

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la concurrence (du 21 décembre 1934), p. 25. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 17, 21, 24, 25, 30 et 31 janvier; 5 et 19 février 1935), p. 25. — **BELGIQUE.** I. Arrêté royal modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce (n° 89, du 29 janvier 1935), p. 26. — II. Arrêté royal organisant la protection des marques collectives et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1898, relative aux unions professionnelles (n° 90, du 29 janvier 1935), p. 27. — III. Arrêté royal réglant les mesures relatives à la protection des dessins et modèles industriels (n° 91, du 29 janvier 1935), p. 29. — **CANADA.** Règlements et formules utiles pour rendre effectifs les objets de la loi sur la concurrence déloyale, de 1932 (du 26 août 1932), p. 31. — **FRANCE.** Décrets relatifs aux marques de fabrique et de commerce (du 13 décembre 1934), p. 31. — **GUATÉMALA.** Ordonnance portant modification de la loi sur les brevets (n° 1555, du 30 août 1934), p. 32. — **ITALIE.** Décret royal concernant la protection des inventions, etc. à la XVI^e foire internationale d'échantillons de Milan (n° 2211, du 27 décembre 1934), p. 32. — **LUXEMBOURG.** Arrêté grand-ducal concernant le paiement des taxes arriérées de brevets d'invention (du 4 décembre 1934), p. 32.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: La Réunion technique, p. 33. — *Annexe:* Modifications à apporter au «Tableau» concernant les formalités requises dans les divers pays pour la revendication du droit de priorité, publié en 1926, p. 38.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (M. Wassermann). Le développement de la jurisprudence allemande dans le domaine de la lutte contre la concurrence déloyale, p. 40.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Concurrence déloyale. Dénigrement. Fabricant de savons. Condamnation au profit du syndicat. Publicité prescrite. Envoi des extraits de l'arrêt par un fabricant à sa clientèle, avec commentaire. Acte illicite. Dommages-intérêts, p. 42. — II. Marque de fabrique. Dénominations constitutives. «Samaritaine». Utilisation du mot par apposition sur les marchandises. Contrefaçon, p. 42. — III. Marques de fabrique. Contrefaçon. Imitation frauduleuse. Ressemblance. Concurrence déloyale. Nature distinctive de la marque. Nouveauté. Originalité. Non usage. Présomption d'abandon. Dommages et intérêts. Préjudice. Preuve, p. 42. — IV. Interdiction de se rétablir. Clause illimitée dans le temps. Clause limitée dans l'espace. École pour chauffeurs de taxis. Enseignement de la topographie de la région parisienne. Exploitation possible uniquement dans la région parisienne. Nullité. Détournement de la clientèle. Dommages-intérêts, p. 42. — V. Concurrence déloyale. Marques de fabrique. Compétence, p. 43. — **ITALIE.** Marques. Nouveauté relative. Enregistrement valable même en cas d'emploi limité et discret par des tiers un ou deux ans avant l'enregistrement. Emploi par des tiers après l'enregistrement. Déchéance du droit au seul cas où l'inaction contre l'usurpation serait volontaire, p. 43. — **SUISSE.** Marques. Objet de la protection. Choses mobilières et immobilières. Utilisation obligatoire sur le produit ou sur son emballage. Interprétation de ces termes, p. 43.

NOUVELLES DIVERSES: JAPON. A propos de la loi contre la concurrence déloyale, p. 44.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (C. Borchardt; E. Reimer; O. Serafinowicz), p. 44. — Publications périodiques, p. 44.

AVIS

Rappelons que le volume in-4° des *Actes de la Conférence de Londres* (620 p.) est en vente chez nous, au prix de 15 francs suisses.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

CONCERNANT LA CONCURRENCE

(Du 21 décembre 1934.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Quiconque, en exploitant indûment son crédit ou en négligeant à

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 1, de janvier 1935, p. 26.

dessein des devoirs envers l'État, le personnel de son entreprise ou ses créanciers, offre au préjudice général des marchandises ou des prestations à des conditions qui ne peuvent pas couvrir le prix de revient et qui sont contraires aux exigences d'une économie saine sera puni d'un emprisonnement et d'une amende illimités ou de l'une de ces peines. La poursuite pénale n'est admise que si le débiteur a cessé ses versements ou si une procédure de faillite a été ouverte par rapport à son patrimoine.

(2) Il n'est pas dérogé aux dispositions législatives concernant la concurrence déloyale et aux sanctions pénales en vigueur en matière de faillite.

§ 2. — Les dispositions de la IV^e division (plainte; peines disciplinaires) de l'ordonnance du 11 décembre 1934 concernant la surveillance des prix ne sont pas applicables.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 17, 21, 24, 25, 30 et 31 janvier; 5 et 19 février 1935.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition de machines agricoles dite «61. Landmaschinenmarkt, Südost-Ausstellung», qui aura lieu à Breslau du 16 au 19 mai 1935⁽³⁾; la foire de Leipzig, de printemps 1935, qui com-

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Avis du 17 janvier.

prendra une foire générale d'échantillons (3—9 mars), une grande foire technique et du bâtiment (3—10 mars), une foire textile (3—6 mars), une foire du matériel de bureau, des meubles et des articles de sport (3—7 mars) et la foire des machines Bugra (3—9 mars) (1); l'exposition dite «*Das Wunder des Lebens*» (la merveille de la vie), qui aura lieu à Berlin du 23 mars au 5 mai 1935 (2); la 23^e foire de l'Allemagne orientale, qui aura lieu à Königsberg Pr. du 18 au 21 avril 1935 (3); l'exposition de volailles dite «*60. Jubiläums-Geflügelstellung Lipsia-Schau*», qui aura lieu à Leipzig du 1^{er} au 3 février 1935 (4); l'exposition annuelle du Nord, qui aura lieu à Hamburg du 13 avril au 1^{er} mai 1935 (5); l'exposition des préparations pharmaceutiques et des instruments et appareils médicaux, qui aura lieu à Wiesbaden du 8 au 12 avril 1935 (6), et la foire du printemps, qui aura lieu à Cologne du 17 au 24 mars 1935 (7).

BELGIQUE

I

ARRÊTÉ ROYAL

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1879 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N^o 89, du 29 janvier 1935.) (8)

RAPPORT AU ROI

Sire.

Quiconque, industriel ou commerçant, dépose une marque de fabrique ou de commerce, désire en acquérir la propriété dans la plus grande sécurité possible. A cet effet, il fait vérifier si une marque semblable ou similaire à la sienne n'a pas encore été déposée, puis il en opère le dépôt et la lance dans le public, à grands frais généralement. Mais peut surgir dans la suite un autre commerçant ou fabricant qui démontre avoir fait le premier usage de la marque avant lui, peut-être longtemps avant. Ce dernier seul pourra, dès lors, opérer un dépôt valable. Le déposant, pourtant de bonne foi, doit lui abandonner la marque, sans dédommagement d'aucune sorte.

Là réside l'insécurité du dépôt. C'est pour y remédier que le gouvernement a l'honneur de présenter à l'agrément de Votre Majesté le présent projet d'arrêté.

Rejetant le système du dépôt *attributif*, dont l'expérience, faite dans certains pays, a mis en relief les inconvénients, désirant écarter l'obligation absolue du dépôt, obligation dont nos mœurs s'accoutument mal, la solution devait être recherchée dans une organisation meilleure du dépôt *déclaratif*.

Le droit de priorité du dépôt ne sera plus désormais reconnu qu'au tenant du premier *usage notoire* et non plus donc à celui qui aurait fait de la marque un *simple usage* ignoré du public, obscur, voire même clandestin. L'antériorité occulte n'est plus à craindre.

En d'autres termes, la notoriété sera acquise dès que la marque aura pu être connue d'une façon suffisante par les milieux intéressés. Et cette condition ne peut soulever de difficultés.

Le terme «notoriété», qui figure en effet dans la Convention générale d'Union, est familier à nos magistrats et son interprétation doit demeurer leur apanage. Sa portée variera dans chaque cas selon la nature de la marque, selon la nature de l'industrie ou du commerce dont elle prétendra distinguer les produits, selon le lieu, l'époque et la période où elle aura été employée pour la première fois, selon le temps qui se sera écoulé depuis lors, etc. Les juges, en outre, ne perdront pas de vue que le droit commun en cas de dol conserve ici toute sa valeur et qu'une nouvelle disposition inscrite dans l'article 16 leur permet, par exemple, d'annuler un dépôt apparemment régulier, mais opéré par un agent du premier usager, mis à ce titre au courant des intentions de celui-ci et les devançant à son profit.

Au demeurant, le projet prévoit le moyen de conférer à la marque, immédiatement et sans réserve, le caractère de notoriété : c'est le dépôt, formalité simple, qui évitera toute contestation et à laquelle il y aurait lieu, d'ailleurs, tôt ou tard, de recourir pour pouvoir en poursuivre l'usurpateur en vertu de l'article 2, qui, quant à ce, reste maintenu tel quel.

Du point de vue international, l'article 3^{bis} a pour objet de tarir une autre source d'insécurité, en réglant la répercussion que provoqueraient en Belgique des faits d'usage accomplis à l'étranger.

La priorité est désormais réservée à une marque étrangère, pour autant qu'elle ait été déposée dans un pays assurant soit par traité particulier, soit par le jeu de la Convention de l'Union ou de l'Arrangement de Madrid, des avantages équivalents aux marques belges et pour autant que ce dépôt soit établi par un recueil officiel mis à la disposition du public à l'Office belge de la propriété industrielle.

Cette dernière disposition, empruntée à d'autres législations en matière de brevets d'invention, a paru nécessaire pour remédier à l'incertitude contre laquelle est dirigé tout le projet.

Le dépôt constitutif d'usage ayant été opéré dans un de ces États étrangers, la nullité de la marque belge ne pourra toutefois être invoquée ou son annulation provoquée qu'endéans un délai de trois ans. L'action est réservée au propriétaire de la marque étrangère ou au tiers devenu cessionnaire de celle-ci antérieurement au dépôt de la marque belge.

* * *

Suivant l'économie de la législation actuelle, l'annulation d'un dépôt ne peut être obtenue que par une procédure judiciaire. Pourquoi cependant recourir à ces «jugements de décretement» dans certains cas, notamment d'abandon à l'intervention d'un tiers premier usager notoire ?

De même, le gouvernement estime qu'il doit être permis au propriétaire d'une marque de

requérir spontanément, en tout temps, l'annulation de son dépôt en tout ou en partie, pour tous ou certains de ses éléments, comme pour tous ou certains des produits auxquels la marque était primitivement destinée.

La procédure administrative prévue à l'article 16^{bis} s'inspire de la technique actuellement en vigueur pour le dépôt d'une marque. Le montant de la taxe, forcément moins élevé pour la radiation que pour le dépôt, a été fixé à 50 francs.

* * *

Telles sont les principales dispositions de ce projet, qui, sans apporter à la loi du 1^{er} avril 1879 toutes les modifications réclamées par le développement de l'industrie et du commerce, répond au moins aux graves inconvénients qui exigent, pour répondre aux vœux unanimes des intéressés, une prompte et rigoureuse correction.

Nous avons l'honneur d'être, Sire, de Votre Majesté les très respectueux et très dévoués serviteurs :

Le Premier Ministre,
G. THEUNIS.

Le Ministre, Membre du Conseil,
E. FRANCOU.

Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur,
PAUL HYMANS.

Le Ministre de la Défense nationale,
A. DEVEZE.

Le Ministre de la Justice,
FR. BOVESSE.

Le Ministre de l'Intérieur
et Ministre de l'Agriculture
ad interim,
HUBERT PIERLOT.

* * *

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques et, notamment, l'article 1^{er}, n^o III, c), de cette loi, ainsi conçu :

« Mettre la législation relative aux appellations d'origine et aux indications de provenance, aux marques de fabrique et de commerce et à la propriété industrielle en général, en harmonie avec les nécessités actuelles; »

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 4 et 16 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce (1) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a effectué le dépôt dans les formes indiquées à l'article 4 de la présente loi.

Art. 3. — Le droit à la marque s'acquiert par le premier usage notoire dans le royaume.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 22.

(1) Avis du 21 janvier.

(2) Avis du 24 janvier.

(3) Avis du 25 janvier.

(4) Avis du 30 janvier.

(5) Avis du 31 janvier.

(6) Avis du 5 février.

(7) Avis du 19 février.

(8) Communication officielle de l'Administration belge.

La notoriété résultera soit de ce qu'antérieurement au dépôt, la marque était connue, dans les milieux intéressés, comme distinctive des produits d'une industrie ou des objets d'un commerce, soit du dépôt lui-même.

Art. 3bis. — Le premier usage ne pourra résulter de faits accomplis à l'étranger.

Toutefois, sera constitutif d'usage le dépôt de la marque dans un pays assurant conventionnellement aux marques belges un avantage équivalent, et ce, à partir du moment où ce dépôt sera établi par un recueil officiel mis à la disposition du public à l'Office belge de la propriété industrielle.

En ce cas, la nullité de la marque belge ne pourra être invoquée ou son annulation provoquée qu'endéans le délai de trois ans à dater de son dépôt et à la requête du propriétaire de la marque étrangère ou d'un tiers devenu cessionnaire de celle-ci antérieurement au dépôt de la marque belge.

Art. 4. — Quiconque veut déposer une marque doit déposer, au greffe du tribunal de commerce du lieu de son immatriculation au registre du commerce, le modèle, en triple exemplaire, de sa marque, accompagné d'un cliché.

L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le référendaire ou le greffier: la procuration reste annexée à l'acte.

L'acte énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre de commerce ou d'industrie pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Une autre expédition est transmise dans la huitaine, avec un des modèles déposés et le cliché de la marque, à l'Office de la propriété industrielle, par les soins duquel l'annonce du dépôt, la description et le dessin de la marque seront publiés dans un recueil spécial six mois au plus tard après la réception de l'envoi.

Art. 16. — Le dépôt fait en contravention aux dispositions de la présente loi sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Il en sera de même de tout dépôt effectué de mauvaise foi.

Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt dès qu'il aura acquis force de chose jugée.

Art. 16bis. — Le titulaire d'une marque pourra, en tout temps, requérir l'annulation de son dépôt, en tout ou en partie.

Cette annulation pourra porter sur l'entièreté de la marque ou sur un ou plusieurs de ses éléments. Elle pourra également porter sur tous les produits auxquels la marque était primitivement destinée, soit sur un ou plusieurs de ces produits.

La requête en annulation sera déposée et l'annulation publiée dans les formes et conditions prescrites aux articles 4 et 5 de la présente loi, sous la réserve que le montant de la taxe est ramené à 50 francs.

Mention de l'annulation sera transcrite en marge de l'acte de dépôt.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux marques déposées avant son entrée en vigueur.

ART. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui entrera en vigueur un mois après sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 29 janvier 1935.

LÉOPOLD.

II

ARRÊTÉ ROYAL

ORGANISANT LA PROTECTION DES MARQUES COLLECTIVES ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 31 MARS 1898 RELATIVE AUX UNIONS PROFESSIONNELLES

(N° 90, du 29 janvier 1935.)⁽¹⁾

RAPPORT AU ROI

Sire,

Dans le domaine de la propriété industrielle ou commerciale, la marque est tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce. La marque de fabrique est celle par laquelle le fabricant individualise ses produits; la marque de commerce est celle dont le négociant-vendeur revêt les produits manufacturés avant de les livrer au consommateur. Ces marques peuvent se superposer.

Sauf le cas prévu par l'article 2 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, la loi n'a pas envisagé la possibilité de déposer des marques que des groupements de producteurs ou de commerçants, des sociétés coopératives et des associations sans but lucratif auraient adoptées dans le but exclusif de sauvegarder le bon renom des marchandises produites ou vendues par leurs membres. Il en est de même pour les marques choisies par des autorités publiques dans l'intérêt de leurs administrés.

Et cependant, ces marques appelées «marques collectives» — signes distinctifs quelconques, comme les marques individuelles — sont fort répandues. D'ailleurs, elles présentent la plus grande importance comme garantie de la provenance ou de l'origine, ou encore de la bonne qualité du produit.

La marque collective trouve son utilité particulière là où les produits sont réputés, mais où les entreprises particulières ne sont pas assez importantes pour supporter la charge de la marque individuelle et surtout le dépôt et les poursuites à l'étranger. Ce qu'un producteur isolé ne peut entreprendre, une collectivité est capable de le supporter.

Les marques collectives sont les signes figuratifs destinés à être apposés sur des marchandises pour indiquer spécialement qu'elles ont été produites ou fabriquées par un groupement de personnes, ou dans une localité, région ou pays déterminés.

Elles ne distinguent pas les produits d'un producteur déterminé de ceux de ses concurrents, fabricants ou commerçants des mêmes produits, mais opposent la production d'un endroit ou d'une association locale, dans son ensemble, aux produits d'autres régions.

On a pu dire que — au point de vue des effets susceptibles d'être obtenus — les marques collectives tiennent autant à la matière des indications de provenance qu'à celle des marques⁽²⁾.

Il convient cependant de remarquer que la protection des marques collectives ne se confond pas avec celle des appellations d'origine. L'article 2, alinéa 2, le stipule d'ailleurs expressément quand il dispose que «la mention d'une indication de provenance dans une marque collective ne peut, en aucun cas, créer un droit exclusif à l'emploi de cette indication».

Dans le but de mettre la législation interne en harmonie avec les dispositions de la Convention d'Union, le Ministre de l'Industrie et du Travail avait déposé le 15 mars 1932, au parlement, un projet de loi sur les marques collectives. Rapporté par M. le représentant Wauwermans en section centrale de la Chambre, il demeura sans suite⁽¹⁾.

L'amélioration notable et impatientement attendue que l'adoption de ce projet apportera au droit industriel belge, détermine le gouvernement à le soumettre à l'agrément de Votre Majesté. Il ne sera pas inutile d'en analyser succinctement les principales dispositions.

L'article 2, alinéa 3, de la loi du 31 mars 1898 était déjà entré partiellement dans la voie de la protection légale des marques appartenant à des groupements. Mais cette disposition demeura lettre morte, dans la pratique, l'octroi de la reconnaissance légale étant réservé aux unions professionnelles formées entre personnes exerçant soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Désormais, la reconnaissance légale d'unions et de fédérations d'unions formées par des personnes appartenant à des industries ou à des commerces différents sera possible (art. 12).

De plus, la faculté de déposer des marques collectives sera accordée aux sociétés coopératives. On ne voit, en effet, pourquoi ces groupements, parce qu'ils sont des sociétés commerciales, et pour cela seulement, ne pourraient pas bénéficier des avantages afférents au dépôt d'une marque collective, les coopérateurs ne pouvant d'ailleurs retirer aucun avantage personnel de la marque individuelle de la société.

A fortiori, le gouvernement devait-il reconnaître le droit de posséder et de déposer une marque collective aux associations sans but lucratif issues de la loi du 27 juin 1921, puisque le fait pour elles de donner l'existence à une marque destinée à assurer le bon renom de marchandises produites ou vendues par leurs membres ne revêt certes pas un caractère commercial.

Au demeurant, augmenter le nombre des titulaires de marques collectives, c'est consacrer une tendance aujourd'hui nettement marquée. C'est aussi rentrer dans le cadre de la Convention d'Union qui, en laissant à chaque pays le droit de juger quelles sont les conditions sous lesquelles une collectivité sera admise à faire protéger ses marques, autorise à réclamer le bénéfice de cette protection «toutes les collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine» (art. 7bis).

Outre les organismes cités ci-dessus, le droit de déposer des marques collectives est reconnu à l'État, aux provinces et aux communes, ainsi qu'aux groupements de provinces

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽²⁾ Documents parlementaires, Chambre des représentants, session 1932-1933, projet de loi n° 87; rapport de M. Wauwermans, n° 131, p. 7.

⁽¹⁾ Rapport précité de M. Wauwermans, n° 131.

ou de communes, agissant dans l'intérêt des producteurs établis sur leur territoire.

Même droit reconnu, moyennant autorisation à résulter d'un arrêté royal, aux institutions d'intérêt général, lesquelles jouiront, aux fins du dépôt de la marque collective, de la personnalité civile.

L'exposé des motifs de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif porte que «l'œuvre ou l'institution d'intérêt général est celle dont l'accomplissement ne se confond pas avec l'intérêt particulier d'individus déterminés», et il ajoute que «tel est bien le caractère essentiel de toute personne morale qui ne rentre pas dans la catégorie des sociétés proprement dites».

Parmi les bénéficiaires possibles de la disposition de l'article 1er, alinéa 3, du projet, pourront être rangées les institutions d'intérêt général dans le sens le plus étendu, l'autorisation royale aux fins du dépôt de la marque étant uniquement conditionnée par l'objet et par la valeur du groupement qui l'a sollicité. M. Wauwermans cite :

« Les unions et chambres syndicales qui ont repris le rôle des Chambre de commerce supprimées par la loi de 1875; les syndicats reconnus; les Chambre des métiers et négoce; des organismes d'étude et de défense, tel le Comité central industriel, les groupements multiples, manifestant leur intervention dans les bureaux de répartition de commandes (glaces, charbon, acier, etc.) » (1).

Le gouvernement reprend pour son compte cette énumération, purement exemplative, d'ailleurs.

Mais il apparaît que la valeur de la marque collective est en raison directe des conditions auxquelles son emploi sera subordonné. C'est pourquoi, aux termes de l'article 4, les organismes qui voudront déposer une marque collective «détermineront dans leurs statuts ou règlements les conditions auxquelles sera soumis l'usage de la marque et prévoiront en même temps les mesures de contrôle» (2). La sauvegarde du public réside donc dans la publicité donnée à ces règlements et la sanction dans le 3o de l'article 8 du projet qui permet la radiation de la marque si la collectivité qui en est bénéficiaire la laisse employer contrairement au règlement d'emploi, ou si elle a agi contrairement à son but ou à l'intérêt public.

Le règlement limitera obligatoirement l'emploi de la marque aux seuls membres producteurs ou vendeurs — associés ou membres de l'organisme — de l'objet qui en est revêtu, étant entendu qu'au moment où les affiliés cessent de faire partie du groupement titulaire de la marque, il leur est interdit d'en faire encore usage et de renouveler leur marque individuelle avec reproduction de la marque collective.

Ainsi donc, comme le fait remarquer M. Wauwermans (3) :

« Le droit ne pourrait donc être concédé à d'autres que les producteurs ou vendeurs, par exemple à des commissionnaires, intermédiaires. A plus forte raison, la marque ne pourrait servir à des buts de propagande politique, religieuse ou sociale.

Ce serait confondre les marques collectives avec les marques de travail (marques ou-

vières) — les „labels“ des États-Unis — soit des éléments étrangers au produit lui-même. »

Aux termes de l'article 2 du projet, « les marques collectives pourront être utilisées à titre de poinçons et constituer, d'une manière générale, une garantie de la composition, de la constitution ou de la qualité de la marchandise ».

La disposition doit être entendue dans ce sens que l'apposition d'une marque collective sur un produit pourra avoir la même valeur d'affirmation qu'un poinçon, ce dernier supposant une vérification du poids, de la mesure, de la composition, de la constitution, de la qualité. Mais, ce ne serait qu'à la condition formelle que l'apposition du poinçon ait été faite suivant les mesures de contrôle et de publicité déterminées aux articles 4, alinéa 1, et 5 du présent projet.

Les articles 5 et 8 relatifs respectivement aux formalités de dépôt d'une marque collective et aux causes de radiation de ce dépôt n'appellent aucun commentaire.

En vue d'assurer l'uniformité dans l'application des dispositions relatives au dépôt, la centralisation des marques collectives au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles a été prévue.

L'article 9 règle les conditions dans lesquelles les collectivités et les administrations publiques étrangères seront admises à invoquer le bénéfice de la nouvelle législation.

L'article 11 tend à permettre la régularisation des situations de fait d'où découlent des droits reconnus respectables comme prenant leur source dans un véritable état de possession résultant d'un usage notoire. Le bénéfice de cette disposition, transitoire d'ailleurs, s'applique, sans préjudice aux droits des tiers, aux organismes belges, comme aux collectivités étrangères, pour autant que le dépôt soit effectué dans les formes et conditions prévues et dans le délai de douze mois.

L'article 13 du projet est relatif à une série de modifications apportées à la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

La partie finale de l'alinéa 1 de l'article 2 de cette loi disparaît, de manière à rendre possible la reconnaissance légale d'unions et de fédérations d'unions formées par des personnes appartenant à des industries ou à des commerces différents, se recrutant dans les professions les plus diverses. Cette disposition législative ne fera d'ailleurs que consacrer une situation de fait. Et, en effet, des unions et fédérations de ce genre, constituées tant par les travailleurs que par les chefs d'entreprise, fonctionnent depuis longtemps. Elles répondent d'ailleurs à un véritable besoin. Lors de la discussion de la loi de 1898, des appréhensions s'étaient manifestées au sujet des groupements englobant l'ensemble des industries : l'expérience ne les a nullement justifiées.

Dans le régime nouveau, les sociétés constituées sous la forme de société commerciale peuvent faire partie d'une union professionnelle, sauf naturellement à faire exercer le droit de prendre part aux délibérations et aux votes par une personne, choisie parmi les associés ou non, à qui mandat écrit aura été donné à cet effet.

De plus, les statuts de l'union peuvent décider que les sociétés commerciales affiliées disposeront de plus d'une voix. Ils détermineront en même temps les règles suivant les-

quelles sera fixé le nombre de voix revenant à chacune d'elles.

Les additions proposées après le septième alinéa de l'article 4 ainsi qu'à l'article 9 ont trait, respectivement, à la participation de délégués de sociétés commerciales à la direction de l'union et à l'inscription de telles sociétés sur la liste des membres.

La disposition intercalée après l'alinéa 15 de l'article 4 a pour but de donner plus de souplesse à la loi en ce qui concerne le nombre de présences requises pour que l'assemblée générale, convoquée aux fins de délibérer au sujet de la dissolution de l'union ou de modifications à apporter aux statuts, puisse valablement prendre une décision concernant cet objet.

* * *

L'industrie et le commerce reconnaîtront que la mise en vigueur des dispositions concernant les marques collectives, appuyées par les modifications relatives au statut des unions professionnelles, contribuera efficacement à l'œuvre de propagande et d'expansion commerciale entreprise par le gouvernement.

Nous avons l'honneur d'être, Sire, de Votre Majesté, les très humbles et très respectueux serviteurs :

..... (1)

* * *

LÉOPOLD III, Roi des Belges,

..... (2)

ARTICLE PREMIER. — Les unions professionnelles ou fédérations d'unions professionnelles constituées en conformité de la loi du 31 mars 1898, les sociétés coopératives et les associations sans but lucratif peuvent déposer des marques collectives, dans le but exclusif de sauvegarder le bon renom des marchandises produites ou vendues par leurs membres.

La même faculté appartient à l'État, aux provinces et aux communes, de même qu'aux groupements de provinces ou de communes, agissant dans l'intérêt des producteurs établis sur leur territoire. Ces administrations et ces producteurs jouiront respectivement des mêmes droits que les organismes mentionnés ci-dessus. Ils seront soumis aux mêmes conditions.

Des arrêtés royaux peuvent également concéder le droit de déposer des marques collectives aux institutions d'intérêt général qu'ils détermineront. Elles jouissent à ces fins de la personnalité civile.

Le Roi indique, dans l'arrêté de concession, les personnes qui peuvent faire usage de la marque.

ART. 2. — Les marques collectives peuvent être utilisées à titre de poinçons et constituer, d'une manière générale, une garantie de la composition, de la

(1) Suivent les signatures reproduites supra, p. 26, sous 1.

(2) Suit le préambule reproduit supra, p. 26, sous 1.

(1) Rapport, p. 13.

(2) S'il s'agit d'une marque déposée par une autorité administrative, le règlement sera arrêté par cette dernière.

(3) Loc. cit., p. 14, 15.

constitution ou de la qualité de la marchandise.

La mention d'une indication de provenance dans une marque collective ne peut, en aucun cas, créer un droit exclusif à l'emploi de cette indication.

ART. 3. — Toute marque collective portera en caractères bien apparents les lettres M. C.-G. M.

L'apposition d'une marque collective ne fait pas obstacle à l'emploi simultané d'une marque individuelle.

ART. 4. — Les organismes qui voudront mettre à profit la faculté énoncée à l'article 1^{er} détermineront dans leurs statuts ou règlements les conditions auxquelles sera soumis l'usage de la marque; ils prévoiront en même temps les mesures de contrôle.

S'il s'agit d'une marque déposée par une autorité administrative, le règlement sera arrêté par cette dernière.

ART. 5. — Les impétrants déposeront un modèle de la marque, en triple exemplaire, avec cliché, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles. Une copie des statuts et des règlements sera déposée au même greffe; une autre copie sera envoyée à l'Office de la propriété industrielle au Ministère des Affaires économiques.

Il sera payé pour le dépôt de chaque marque collective une taxe unique de 500 francs.

Les modifications éventuelles à la marque, aux statuts et règlements d'usage doivent être déposées dans les mêmes conditions et moyennant paiement d'une taxe de même import.

ART. 6. — Le titulaire de la marque ne peut autoriser des personnes autres que les producteurs ou commerçants affiliés à en faire usage.

Il lui est également interdit de faire aucun transfert ou cession de la marque, alors même que celle-ci aurait cessé d'être exploitée.

ART. 7. — Le droit d'ester en justice pour la protection de la marque est réservé au titulaire de la marque.

Toutefois, les statuts ou règlements peuvent accorder aux membres le droit d'agir individuellement, de se joindre à l'action de la collectivité ou d'intervenir dans l'instance engagée par celle-ci.

ART. 8. — La radiation d'une marque collective peut être poursuivie par le Ministère public ou toute personne intéressée :

1^o si la collectivité bénéficiaire cesse d'exister;

2^o si elle ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté;

3^o si elle laisse employer la marque contrairement au règlement d'emploi ou si elle a agi contrairement à son but ou à l'intérêt public.

L'action en radiation est portée devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La décision sera mentionnée en marge de l'acte de dépôt, conformément à ce qui est prescrit pour les marques de fabrique.

La marque radiée ne pourra être employée par personne à aucun titre.

ART. 9. — Les collectivités étrangères seront admises à invoquer le bénéfice du présent arrêté à condition :

1^o qu'elles jouissent de la personnalité civile;

2^o que leur marque soit protégée dans le pays où elles ont leur siège;

3^o que l'État auquel elles ressortissent soit lié en cette matière par un traité de réciprocité avec la Belgique.

Le bénéfice du présent arrêté peut être invoqué aux mêmes conditions par les administrations publiques étrangères.

ART. 10. — Les dispositions des articles 3, 3^{bis}, 4, alinéas 2 à 4, 8 à 15 et 16^{bis} de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, modifiée par l'arrêté royal du 29 janvier 1935, sont également applicables aux marques collectives.

ART. 11. — Sans préjudice des droits des tiers, les groupements et organismes belges et étrangers admis au bénéfice du présent arrêté qui possèdent actuellement une marque collective et en font un usage notoire, sont autorisés à en revendiquer l'usage exclusif en la déposant dans les formes et aux conditions prévues aux articles précédents.

~~Toutefois, le dépôt devra être effectué dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur du présent arrêté.~~

ART. 12. — Le Roi fixera la date à laquelle le présent arrêté entrera en vigueur et déterminera, en outre, les mesures nécessaires à son exécution.

Dispositions additionnelles

ART. 13. — Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 31 mars 1898 relative aux unions professionnelles (1) :

Art. 2. Rédiger le premier alinéa de l'article 2 en ces termes :

« Art. 2. — L'union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude,

(1) Voir Prop. ind., 1907, p. 112.

la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres. »

ART. 3. Intercaler après le quatrième alinéa de l'article 3 les dispositions suivantes :

« Les sociétés commerciales peuvent être membres d'une union.

Pour prendre part aux délibérations et aux votes, elles sont représentées par une personne, choisie parmi les associés ou non, à qui elles ont donné un mandat écrit à cet effet.

Les statuts de l'union peuvent décider que les sociétés commerciales affiliées disposeront de plus d'une voix. Ils déterminent en même temps les règles suivant lesquelles sera fixé le nombre de voix revenant à chacune d'elles. »

ART. 4. Faire suivre de la disposition ci-dessous le septième alinéa de l'article 4 :

« Parmi les personnes choisies par l'union aux fins de la diriger ou de gérer ses biens peuvent figurer des délégués des sociétés commerciales affiliées, pourvu que la société qu'ils représentent les y ait autorisés par écrit. »

Intercaler l'alinéa suivant après l'alinéa 15 :

« Les membres empêchés d'assister à l'assemblée peuvent s'y faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration spéciale. Ceux qui usent de cette faculté entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de présences requises. »

ART. 9. Ajouter à l'article 9 un deuxième alinéa, ainsi conçu :

« En ce qui concerne les sociétés commerciales affiliées, la liste des membres indique la dénomination et le siège de la société. »

ART. 18. Modifier comme suit le premier alinéa de l'article 18 :

« Les fédérations d'unions professionnelles légalement reconnues jouissent de la personnalité civile dans les limites et dans les conditions qui résultent des dispositions précédentes. »

ART. 14. — L'alinéa final de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898 est abrogé.

ART. 15. — Notre Ministre des Affaires économiques, Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 janvier 1935.

LÉOPOLD.

III

ARRÊTÉ ROYAL

RÉGLANT LES MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (N^o 91, du 29 janvier 1935.) (1)

RAPPORT AU ROI

Sire,

Dans l'état actuel de la législation belge, il existe deux catégories de dessins et mo-

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

dèles : les dessins et modèles artistiques, que protègent les dispositions de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, et les dessins et modèles industriels, que régit la loi du 18 mars 1806.

La loi du 22 mars 1886 constitue un monument remarquable, dont de nombreux pays ont adopté les dispositions. Aucune plainte ne s'est manifestée de la part des titulaires des productions qu'elle a pour objet de couvrir.

Au contraire, l'application des dispositions rudimentaires et désuètes de la loi du 18 mars 1806 n'a donné lieu qu'à des mécomptes. Les industriels et les artistes industriels demandent, à présent, l'établissement d'un régime mieux en rapport avec les nécessités et les conceptions modernes, qui les mette à l'abri de pratiques dommageables de la part de concurrents peu scrupuleux.

Sans doute, des tentatives ont-elles été faites déjà en 1863 et en 1876 en vue de remédier à un mal que personne ne songeait à nier; elles demeurèrent stériles.

Le projet d'arrêté royal que le gouvernement présente aujourd'hui à l'agrément de Votre Majesté repose sur le principe, presque unaniment admis par les milieux intéressés, qu'une seule et même loi, celle du 22 mars 1886, doit désormais assurer la protection de toutes les productions de la forme, depuis les plus humbles jusqu'aux plus sublimes, c'est-à-dire des dessins et modèles artistiques comme des dessins et modèles industriels. Toute autre solution aurait pour effet de maintenir une artificielle barrière entre le dessin « œuvre d'art pur » et le dessin « travail purement industriel » et d'abandonner aux juges le soin de décider de la nature de chaque création de la forme dont il a à connaître. Au surplus, le régime proposé ne fera que confirmer par un texte législatif l'orientation bien caractérisée de la jurisprudence actuelle.

Il est à peine besoin de noter que, si la forme donnée à un objet comportait par elle-même un résultat technique, on se trouverait en présence d'un objet tombant sous l'application de la loi sur les brevets. Pareillement, un même objet, une crosse de fusil, par exemple, est susceptible d'être protégé à la fois dans son effet technique, par un brevet, et dans son effet ornemental, comme modèle.

L'application aux dessins et modèles industriels des règles qui régissent le droit d'auteur appelle, comme second avantage, la suppression du dépôt obligatoire, formalité compliquée tant pour les intéressés que pour l'administration.

Contrairement à ce que l'on pense généralement, le dépôt n'a pas pour effet certain d'éclairer les tiers sur la question de l'appropriation privative de tel dessin ou de tel modèle. En effet, le dépôt est fait sous pli cacheté et le procès-verbal, dont il est permis de prendre connaissance, ne donne que peu de précisions, se bornant à l'indication de l'industrie à laquelle se rapporte le dessin ou le modèle déposé.

Au demeurant, il incombe à celui qui désire créer un dessin de s'informer de la faculté qu'il a de le faire, et il est temps de réagir énergiquement contre la tendance qui consiste à copier les productions d'autrui plutôt que d'avoir recours à des dessinateurs appointés. Ce système de plagiat, particulièrement préjudiciable à une élite, prendra fin le jour où seront mises en vigueur des règles assurant par elles-mêmes et indépendamment de l'ac-

complissement de formalités quelconques, le respect des créations d'autrui.

La durée de la protection accordée aux dessins et modèles industriels sera celle que détermine l'article 2 de la loi du 22 mars 1886 : cinquante ans après le décès de l'auteur. Ce terme ne peut paraître exagéré, attendu que la législation actuelle prévoit la perpétuité.

Quant aux personnes morales, l'application des règles proposées semble ne point devoir donner lieu à des difficultés.

Si la personne morale — une société commerciale, par exemple — tient le droit d'une personne physique, c'est le droit commun qui sera applicable. Si le dessin ou le modèle est l'œuvre d'un ou de plusieurs salariés, œuvre exécutée pour le compte de la société qui doit en être considérée comme la créatrice et la propriétaire originaire, la protection s'étendra sur une période de cinquante ans à dater de la création.

La date de la création pourra être établie par toute voie de droit et, notamment, par le procès-verbal constatant le dépôt facultatif dont il sera question ci-dessous.

Le projet répond, en outre, à toutes les exigences du point de vue international.

En ce qui concerne les droits des Belges à l'étranger, l'exercice du droit de priorité sera assuré par l'institution du dépôt facultatif; sans compter que, dans les pays signataires de l'Acte de La Haye, réglant le dépôt international des dessins et modèles, le seul dépôt au Bureau de Berne suffit.

Même protection garantie aux étrangers en Belgique et ce d'après la distinction suivante : d'une part, les ressortissants signataires de la Convention de Berne pourront se prévaloir en Belgique du bénéfice de cette Convention pour leurs dessins et modèles industriels, tout comme pour leurs dessins et modèles artistiques; d'autre part, les nationaux des pays non signataires de la Convention de Berne se verront protégés en Belgique, sous les conditions de réciprocité prévues par l'article 30 de la loi du 22 mars 1886, modifiée par celle du 5 mars 1921.

Si la formalité du dépôt cesse d'être obligatoire, il y a diverses raisons d'en prévoir cependant le maintien à titre facultatif. Outre qu'il sera dans de nombreux cas un moyen excellent et facile de fixer le fait et la date de la création du dessin ou du modèle — pour les personnes morales notamment — il servira de dépôt de base et partant de point de départ pour les dépôts à effectuer à l'étranger.

L'organisation du dépôt facultatif nécessitera, en regard aux nombreux aspects qu'il présente, une étude qu'il y aurait danger à mener précipitamment.

Persuadé que l'adoption du régime nouveau donnera aux créateurs de dessins et modèles industriels la sauvegarde qu'ils attendent, le gouvernement propose à Votre Majesté d'en faire sortir immédiatement les effets. Ceux qui croiront devoir recourir à un dépôt jouiront provisoirement de la faculté de procéder à l'accomplissement de cette formalité aux greffes des conseils de prud'hommes compétents, dans les formes déterminées par les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur; la durée de la protection étant naturellement et invariablement ramenée au délai fixé par la loi sur le droit d'auteur.

Le gouvernement estime que les dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté doivent continuer à être régis par les dispositions applicables au moment où ils ont été faits.

Le montant de la taxe à acquitter lors du dépôt serait de 100 francs, avec majoration d'un cinquième pour chaque unité supplémentaire faisant l'objet d'un même dépôt.

Nous avons l'honneur d'être, Sire, de Votre Majesté les très respectueux et très dévoués serviteurs :

..... (1)

* * *

LEOPOLD III, Roi des Belges,

..... (2)

ARTICLE PREMIER. — Tous dessins et modèles, c'est-à-dire toutes combinaisons de lignes, de figures, de couleurs ou de formes plastiques, dessinées, appliquées, gravées, sculptées, repoussées, moulées, tissées, brodées, etc., ayant pour but de donner à un produit un aspect nouveau ou une forme originale, sont soumis aux dispositions de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur (3).

ART. 2. — La durée de la protection est de cinquante ans à dater de la création pour les œuvres créées pour compte d'une personne morale.

ART. 3. — Un dépôt facultatif sera organisé par arrêté royal.

ART. 4. — Les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, modifiée par la loi du 30 décembre 1925 (4) et par l'arrêté royal du 30 juin 1933 (5), ainsi que les articles 425 à 428 du Code pénal de 1810 (6), sont abrogés pour l'avenir.

Toutefois, les dépôts de dessins et modèles industriels régulièrement effectués sous l'empire des dispositions reprises ci-dessus continueront à produire leurs effets.

Dispositions transitoires

ART. 5. — En attendant qu'il en soit disposé autrement, les dépôts facultatifs de dessins et modèles industriels pourront être effectués et seront reçus aux greffes des conseils de prud'hommes compétents.

Le dépôt en est effectué et le procès-verbal en est dressé conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

ART. 6. — La taxe perçue au profit de l'État, à acquitter lors du dépôt de dessins et modèles industriels est fixée à 100 francs.

(1) Suivent les signatures reproduites supra, p. 26, sous I.

(2) Suit le préambule reproduit supra, p. 26, sous I.

(3) Voir Droit d'Auteur, 1888, p. 34.

(4) Voir Prop. ind., 1885, p. 24; 1926, p. 31; 1933, p. 130.

(5) Nous ne possédons pas ces dispositions.

11 1926, p. 31

Si le dépôt contient plusieurs dessins ou modèles industriels, la taxe sera majorée d'un cinquième pour chaque unité supplémentaire.

ART. 7. — Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 janvier 1935.

LÉOPOLD.

CANADA

RÈGLEMENTS ET FORMULES

UTILISABLES POUR RENDRE EFFECTIFS LES OBJETS DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE DE 1932⁽¹⁾

(Du 26 août 1932.)⁽²⁾

1. — Toute demande d'enregistrement de marque de commerce doit être signée par le demandeur ou par un agent dûment autorisé.

Un membre d'une firme peut signer pour cette firme. Un directeur, le secrétaire ou autre fonctionnaire principal d'une compagnie peut, par autorisation du bureau de direction, signer pour la compagnie et le sceau de cette compagnie doit y être apposé.

2. — Toute communication doit être adressée comme suit : Le Commissaire des brevets, Division des marques de commerce, Ottawa.

3. — Toute pièce relative à une action officielle non spécialement prévue dans les formules ci-jointes, sera acceptée si elle est rédigée de manière conforme à la lettre et à l'esprit de la loi; dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour correction.

4. — Le Bureau pourra répondre à une demande de renseignements en envoyant simplement un exemplaire des règlements ou de la loi, annoté de façon à attirer l'attention sur le règlement ou l'article qui se rapporte à la question.

5. — Une lettre séparée doit être écrite sur chaque sujet se rapportant à chacune des demandes.

6. — Toute lettre ayant trait à une demande pendante d'enregistrement de marque de commerce doit donner le nom du requérant, le numéro d'ordre de la demande et la date de dépôt de celle-ci.

7. — Le Registrataire ne peut se charger de répondre à toute lettre exigeant des recherches dans les archives du Bureau ou de se prononcer sur les effets de toute disposition de ladite loi.

8. — Le propriétaire d'une marque de commerce peut poursuivre lui-même sa demande d'enregistrement, mais s'il n'est bien versé dans la procédure et la loi, il devra engager les services d'un procureur compétent.

9. — Toute demande d'enregistrement de marque de commerce qui n'est pas accompagnée des droits requis ne reçoit aucun accusé officiel de réception, n'est pas enregistrée ni numérotée, et ne portera que la date de la réception de ces droits.

10. — Toute demande doit être déposée dans les trois mois de la date de sa souscription.

11. — Les dossiers des marques de commerce enregistrées et des demandes pendantes d'enregistrement et les registres et les index sont accessibles au public, sans frais, sous la surveillance des fonctionnaires.

12. — Les noms des personnes suivantes et de nulles autres seront inscrits, sur requête, dans le registre des procureurs attitrés devant le Bureau chargé d'administrer ladite loi :

- a) tout avocat, procureur ou avoué faisant partie du barreau sous le régime des lois de toute province du Dominion du Canada;
- b) tout notaire qualifié sous le régime des lois de la province de Québec;
- c) tout membre de l'Institut canadien des procureurs de brevets;
- d) tout avocat, procureur ou avoué domicilié dans une partie quelconque de la Société des Nations britanniques, qui déposera des preuves suffisantes près du Registrataire qu'il est enregistré et dûment qualifié devant le Bureau des marques de commerce de son pays et qu'il possède les aptitudes requises pour pratiquer devant ledit Bureau.

13. — Quiconque n'est pas enregistré tel que susdit ne peut agir comme procureur ou agent et poursuivre aucune demande ou autre procédure devant le Bureau chargé d'administrer ladite loi.

14. — Pour inconduite notoire ou pour toute autre cause qu'il jugera suffisante, le Registrataire peut refuser de reconnaître toute personne comme procureur ou mandataire dans la poursuite d'aucune demande ou autre procédure devant le Bu-

reau chargé d'administrer ladite loi, soit en général ou en cas particulier.

15. — Toute transaction avec le Bureau chargé d'administrer ladite loi doit être par écrit et en considérant toute demande pendante d'enregistrement, le Registrataire ne fera mention que de la loi et de la matière au dossier de la demande en question.

16. — Tout acte de cession doit être accompagné d'une copie dudit acte; l'original sera conservé au Bureau chargé d'administrer ladite loi et la copie renvoyée à l'expéditeur avec certificat d'enregistrement sur celle-ci⁽¹⁾.

FRANCE

DÉCRETS

RELATIFS AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 13 décembre 1934.)⁽²⁾

I

ARTICLE PREMIER. — Il est créé de nouveaux types, conformes aux modèles annexés au présent décret, destinés à timbrer les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier ou en tissu sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce.

Ces types, conformes au modèle annexé au décret du 25 juin 1874⁽³⁾, portent l'indication des quotités établies par l'article 1^{er} du décret de ce jour, portant modification du règlement d'administration publique, à l'exception de la quotité de 30 centimes.

Pour le timbrage des étiquettes, bandes et enveloppes au droit de 30 centimes, il sera fait usage du type créé par le décret du 25 juin 1874.

ART. 2. — L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres établis par l'article précédent.

Ce dépôt sera établi par un procès-verbal dressé sans frais.

ART. 3. — Aucune modification n'est apportée au modèle de poinçon prévu par l'article 3 du décret du 25 juin 1874.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

⁽¹⁾ Suivent les formulaires, que nous ne reproduisons pas.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 11 janvier 1935.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 99.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 135.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration canadienne (en langue française).

II

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 6, 7, 8 et 9 du décret du 25 juin 1874 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 4. — Les droits de timbre à percevoir en exécution de l'article 2 de la loi du 26 novembre 1873⁽¹⁾, modifiée par le décret du 20 juillet 1934, pour les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier ou en tissu sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

30 centimes par chaque marque timbrée se rapportant à des objets d'une valeur de 25 fr. et au-dessous;

60 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 25 fr. jusqu'à 50 fr.;

1 fr. 20 s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 50 fr. jusqu'à 100 fr.;

2 fr. 40 s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 100 fr. jusqu'à 200 fr.;

4 fr. 80 s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 200 fr. jusqu'à 400 fr.;

8 fr. 40 s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 400 fr. jusqu'à 700 fr.;

12 fr. s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 700 fr. jusqu'à 1000 fr.;

18 fr. s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 1000 fr. jusqu'à 1500 fr.

30 fr. s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 1500 fr.

Art. 6. — Après paiement des droits, le timbre sera apposé sur la marque, si cette apposition peut avoir lieu sans oblitérer cette marque et sans nuire à la netteté du timbre. Dans le cas contraire, le timbre sera apposé partie sur la marque et partie sur la bande, étiquette ou enveloppe.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à refuser de timbrer :

1^o les marques apposées sur des étiquettes, bandes ou enveloppes en papier dont la dimension serait inférieure à 35 millimètres en largeur et en longueur;

2^o les marques apposées sur des étiquettes, bandes ou enveloppes en tissu dont la dimension serait inférieure à 35 millimètres en largeur et en longueur ou excéderait 35 centimètres en largeur et 50 centimètres en longueur;

3^o les marques qui seraient reproduites en relief ou qui seraient imprimées ou apposées sur des papiers drapés, veloutés, gaufrés, vernissés, ou enduits, façonnés à l'emporte-pièce, sur papier josph, sur papier végétal; ou sur des tissus moirés, veloutés, gaufrés, vernissés ou enduits, ou sur tous autres papiers ou tissus sur lesquels l'Administration jugerait que l'empreinte du timbre ne peut être apposée;

4^o les papiers ou tissus noirs, de couleur foncée ou disposés de manière que l'empreinte du timbre ne puisse y être appliquée d'une façon suffisamment distincte.

Art. 7. — Les étiquettes ou bandes en papier doivent être présentées en feuilles et divisées en séries de dix destinées à être frappées du timbre de même quotité. Il n'est pas accepté moins de dix feuilles destinées à être frappées du timbre de la même quotité pour chaque réquisition.

(1) Loi relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique (v. Prop. ind., 1890, p. 89).

Si la dimension des papiers portant les étiquettes ou bandes présentées au timbre est inférieure à 10 centimètres en longueur et en largeur, il est perçu, à titre de frais extraordinaires de manipulation, un droit supplémentaire de 14 fr. par mille étiquettes ou bandes, sans que ce supplément puisse jamais être inférieur à 14 fr.

Les étiquettes ou bandes en tissu doivent être préalablement fixées symétriquement sur des feuilles de papier dont les dimensions ne peuvent pas être inférieures à 35 centimètres en longueur et 26 centimètres en largeur, ni excéder 50 centimètres en longueur et 35 centimètres en largeur. Il n'est pas accepté moins de 100 feuilles de même dimension pour chaque réquisition.

Les feuilles, étiquettes, bandes ou enveloppes maculées ou avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire et il lui est tenu compte des droits afférents à ces maculatures.

Dans tous les cas, le propriétaire ou son mandataire donne décharge des marques qui lui sont remises après avoir reçu l'apposition du timbre et de celles qui ont été maculées ou avariées pendant l'opération.

Art. 8. — Les droits de poinçonnage à percevoir en exécution des articles 2 et 3 de la loi susvisée du 26 novembre 1873, pour les étiquettes et estampilles en métal sur lesquelles figurent les marques de fabrique ou de commerce ou pour les marques faisant corps avec l'objet lui-même, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour chaque objet d'une valeur déclarée :

VALEURS	CLASSES	ÉTiquETTES et estampilles présentées sans l'objet qui doit les porter		MARQUES fixées sur l'objet ou faisant corps avec l'objet lui-même	
De 25 fr. et au-dessous . . .	1 ^{re}	0.30	0.35		
De plus de 25 et jusqu'à 50 fr. . .	2 ^e	0.60	0.70		
De plus de 50 et jusqu'à 100 fr. . .	3 ^e	1.20	1.45		
De plus de 100 et jusqu'à 200 fr. . .	4 ^e	2.40	2.90		
De plus de 200 et jusqu'à 400 fr. . .	5 ^e	4.80	5.75		
De plus de 400 et jusqu'à 700 fr. . .	6 ^e	8.40	10.—		
De plus de 700 et jusqu'à 1000 fr. . .	7 ^e	12.—	14.50		
De plus de 1000 et jusqu'à 1500 fr. . .	8 ^e	18.—	21.50		
Au-dessus de 1500 fr.	9 ^e	30.—	30.—		

Art. 9. — La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1^{er} du présent décret, ainsi que l'apposition du poinçon, ne pourront être opérés que dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent désignés ci-après, au choix du déclarant :

Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nice, Paris, Saumur, Strasbourg, Toulouse, Valence.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

GUATÉMALA

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 1555, du 30 août 1934.)⁽¹⁾

Attendu qu'il existe une contradiction entre les dispositions des articles 6 et 15 du décret n° 550, de 1897/1922, concernant les brevets d'invention et de perfectionnement⁽²⁾, en ce qui concerne le mode de paiement des taxes, et attendu que l'article 5 dudit décret n'est pas clair, le Président de la République ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 15 du décret précité est supprimé.

ART. 2. — L'article 5 reçoit la teneur suivante :

« Les taxes à acquitter pour l'enregistrement d'un brevet d'invention ou de perfectionnement seront de 15 quetzals pour la première année ou pour une partie de celle-ci et de 10 quetzals pour chacune des années suivantes, jusqu'à l'expiration de la validité du brevet. »

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA XVI^e FOIRE INTERNATIONALE D'ÉCHANTILLONS DE MILAN

(N° 2211, du 27 décembre 1934.)⁽³⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figurent à la XVI^e foire internationale d'échantillons, qui aura lieu à Milan du 12 au 27 avril 1935, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽⁴⁾.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

concernant

LE PAIEMENT DES TAXES ARRIÉRÉES DE BREVETS D'INVENTION

(Du 4 décembre 1934.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, mais sous réserve des droits de tiers, un délai jusqu'au

(1) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 1, du 31 janvier 1935, p. 11.

(2) Voir Prop. ind., 1934, p. 26.

(3) Communication officielle de l'Administration italienne.

(4) Voir Prop. ind., 1905, p. 193.

(5) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muysen, ingénieur-conseil à Luxembourg, Côte d'Eich, 22.

31 décembre 1935 inclus pour acquitter les taxes arriérées des brevets d'invention qui auraient dû être payées pendant la période du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1935 inclus.

ART. 2. — Notre Directeur général des travaux publics, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉUNION TECHNIQUE

La dernière Conférence de revision des Actes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, tenue à Londres en mai 1934, a approuvé le projet de convoquer à Berne une Réunion technique analogue à celles de 1904 et 1926 et elle a arrêté en cinq points l'objet des débats de cette Réunion⁽¹⁾. Nous allons examiner brièvement ce Programme, ce qui pourra peut-être servir pour la préparation des travaux.

I

FORMALITÉS REQUISES POUR LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ

Le premier point du Programme de la Réunion technique concerne l'uniformisation «des formalités requises pour le dépôt des demandes, notamment en ce qui concerne la revendication du droit de priorité». Observons à ce sujet que la Réunion ne saurait s'occuper, en fait, que des formalités concernant la revendication du droit de priorité, qui ont été laissées par la Réunion technique de 1926 à la législation intérieure des pays contractants. En effet, l'unification de toutes les autres formalités relatives à l'acquisition des droits de propriété industrielle a déjà fait l'objet des débats des Réunions de 1904 et de 1926 et cette dernière a trouvé pour ces problèmes la seule solution possible, à l'heure actuelle⁽²⁾.

Afin de nous rendre compte des chances de succès que la future Réunion technique est susceptible d'avoir en ce qui touche l'unification des formalités relatives à la revendication du droit de priorité, nous devons examiner les dispositions actuellement en vigueur, en la matière, dans les pays unionistes et étudier jusqu'à quel point elles concor-

dent déjà ou elles diffèrent les unes des autres.

Le tableau comparatif de ces formalités est déjà compilé. Il figure dans les *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 129. Nous renvoyons donc le lecteur à cette compilation, telle qu'elle est complétée⁽³⁾ et corrigée dans l'annexe ci-après.

Faisons d'abord une distinction fondamentale, que l'article 4 D de la Convention et les lois de tous les pays unionistes imposent : il y a lieu de traiter séparément de la déclaration revendiquant le droit de priorité et des pièces justificatives à déposer pour prouver le bien fondé de la revendication. Nous nous occuperons d'abord de la première et ensuite des deuxièmes.

A. Déclaration du droit de priorité

L'article 4 D (1) de la Convention prescrit que le droit de priorité doit être expressément revendiqué, qu'il s'agisse de brevets, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles ou de marques. Donc, l'autorité compétente du pays du dépôt second ne le reconnaît pas d'office⁽⁴⁾. Quant au *délai*, ladite disposition conventionnelle permet à chaque Administration de déterminer à son gré à quel moment au plus tard la déclaration devra être effectuée. La plupart des pays de l'Union exigent que la revendication soit faite en même temps que le dépôt de la demande. Certains pays accordent toutefois (pour les brevets seulement) un délai entre la demande et la revendication. Le délai est de 60 jours en *France* et en *Tunisie*; de 2 mois en *Autriche*, dans les *États de Syrie et du Liban* et au *Luxembourg*; de 3 mois en *Pologne*. La déclaration doit être déposée : au *Brésil*, assez tôt pour que la commission chargée d'ouvrir les enveloppes se rapportant aux inventions puisse en prendre connaissance; au *Danemark* et en *Suède*, avant la publication de la demande (appel aux oppositions); en *Finlande*, avant que l'autorité compétente ait statué sur la demande; en *Suisse* et dans la Principauté de *Liechtenstein*, avant la date officielle de l'enregistrement du brevet.

Le désir d'obtenir l'uniformité sur ce point a été manifesté à la Conférence

(1) Au moment où ledit «Tableau» a été compilé, les pays unionistes étaient au nombre de 32. Ils sont actuellement 40.

(2) Notons que sur le terrain de l'Arrangement de Madrid la situation est renversée, car l'article 4 (2) de cet instrument est ainsi conçu : «Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues par la lettre D de cet article.»

de Londres par l'Administration espagnole, qui avait proposé de rendre obligatoire le dépôt de la déclaration de priorité au moment de la demande dans le pays où le droit est revendiqué. La deuxième Sous-Commission a renvoyé cette question à la Réunion technique⁽¹⁾. Qu'il nous soit permis d'observer que celle-ci ne pourra guère intervenir efficacement car, du moment que la Convention réserve expressément la liberté des pays contractants au sujet du délai dans lequel la déclaration doit être faite, c'est à une Conférence diplomatique de revision, et non pas à une Réunion technique, qu'il appartient d'innover en la matière. Aussi, une proposition tendant à obtenir la fixation d'un délai uniforme, à partir du dépôt de la demande, fut-elle rejetée par la Réunion technique de 1926, par le motif que la question est réglée par la lettre D de l'article 4 et qu'une Réunion technique ne saurait prendre des résolutions contraires aux dispositions de la Convention. Dans ces conditions, le Programme de la future Réunion ne pourra pas contenir de propositions sur ce point. D'ailleurs, l'unification n'offre pas un intérêt essentiel pour le déposant, parce que d'abord la grande majorité des pays unionistes exigent déjà la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande et qu'ensuite il est simple et facile d'éviter toute difficulté en revendiquant alors la priorité. N'oublions pas, enfin, qu'il serait déplacé de s'efforcer d'imposer à la minorité des pays de l'Union l'obligation de rapporter les dispositions libérales que leurs lois contiennent en la matière.

En ce qui concerne le *contenu* de la déclaration, presque tous les pays unionistes exigent l'indication du pays et de la date du dépôt premier, donnant naissance au droit de priorité, ce qui est conforme aux prescriptions de l'article 4 D (1) de la Convention. Cependant, en *Norvège*, il suffit de revendiquer — au moment du dépôt de la demande — le droit de priorité; l'indication du pays et de la date du dépôt premier peut être fournie ultérieurement, mais avant la décision administrative concernant la délivrance du brevet. La question se pose donc de savoir si ce pays a le droit de ce faire, attendu que la Convention dit expressément que le déposant est tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays du dépôt antérieur. A notre sens, cette question doit être tranchée par l'affirmative. En effet, la Norvège ne renonce pas à exi-

(1) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 251, 365, 453, 475, 520, 591.

(1) Voir *vœu n° 1, Prop. ind.*, 1934, p. 107.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 205, 239.

ger l'indication du pays et de la date du dépôt premier; elle se borne à l'accepter même après la demande dans le pays. Or, puisque la deuxième phrase de l'alinéa (1) de la lettre *D* de l'article 4 permet aux pays contractants de déterminer à quel moment la déclaration de priorité elle-même doit être faite, un pays est libre, *a fortiori*, d'exiger la seule déclaration au moment du dépôt et de permettre l'indication de la date et du pays à un moment ultérieur. *In majore minus*. Il est évident, d'ailleurs, que la Convention ne saurait interdire aux pays contractants de se donner des lois plus libérales que ses prescriptions, bien qu'elle ne contienne aucune disposition expresse sur ce point (1). Notons encore que la Norvège exige aussi le numéro de la première demande, alors que la Convention ne parle que du pays et de la date. Elle va donc plus loin que notre charte. Le peut-elle? Nous croyons pouvoir répondre que oui, du moment que cette indication est requise non pas au moment du dépôt de la demande, mais à une date ultérieure, mais pour autant que la « copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement », dont l'alinéa (3) de la lettre *D* de l'article 4 permet aux pays de l'Union d'exiger la production « à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure », contient ce numéro. Il doit en être normalement ainsi, pensons-nous. Toutefois, si dans tel ou tel cas particulier, la copie ne comprenait pas le numéro de la demande, nous estimons que l'Administration norvégienne n'aurait pas le droit d'imposer au déposant d'en fournir l'indication. Elle devrait se contenter de la copie, telle qu'elle aurait été délivrée par l'Administration compétente.

Les pays de l'Union ne peuvent pas exiger que l'exactitude des indications relatives à la date et au pays du dépôt premier soit prouvée dès le dépôt de la demande avec revendication de la priorité. Ils doivent permettre que les pièces justificatives soient produites ultérieurement, dans les trois mois à compter dudit dépôt et se contenter, dans l'intervalle, d'une déclaration privée et non certifiée.

L'Administration française a proposé, lors de la Conférence de Londres, de modifier la lettre *D* de l'article 4 dans

le sens d'exiger aussi — au moment de la déclaration de priorité — l'indication du nom du déposant originaire, si la demande est déposée par un ayant droit de celui-ci, et d'ajouter à la liste des documents justificatifs — dans le cas susmentionné et lorsque le dépôt second n'est pas opéré par tous les déposants originaires — une autorisation de se prévaloir du droit de priorité. Les Délégations du Mexique et du Portugal se sont ralliées à cette proposition. La Délégation du Japon en aurait accepté la première partie, mais non pas la seconde. Les Délégations d'Allemagne, des États-Unis, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Pologne, de Suisse et de Yougoslavie se sont prononcées, au sein de la deuxième Sous-Commission, contre cette proposition, par le motif qu'elle tendait à augmenter les formalités imposées aux demandeurs de brevets. Elles ont demandé qu'il ne s'agisse en tous cas que d'une faculté accordée aux Administrations, et non pas d'une obligation. La Délégation française a retiré la proposition. Elle a toutefois prié l'Assemblée de retenir ces questions pour la prochaine Réunion technique, ce que la Sous-Commission a admis (2).

A notre sens, la réunion en une seule personne de la qualité de premier déposant (dans le pays du dépôt premier) et d'auteur du dépôt second (dans les autres pays où le droit de priorité découlant du dépôt premier est revendiqué) est une condition indispensable pour la validité du droit. La Convention n'accorde le droit de priorité qu'à celui qui a opéré le dépôt premier ou à son ayant droit. Dès lors, si le dépôt second est fait par une personne autre que l'auteur du dépôt premier, il n'y a — pensons-nous — que deux solutions : ou bien ce dernier doit acquérir pour lui-même les droits résultant du dépôt second, par quoi il se substitue à l'auteur de celui-ci; ou bien le déposant dans le deuxième pays doit acquérir le droit de priorité découlant du dépôt premier et réaliser ainsi l'identité entre la personne bénéficiant du dépôt premier et l'auteur du dépôt second. La question se pose cependant de savoir à quel moment la rencontre des deux qualités susindiquées doit se produire. A teneur de la proposition française à Londres, le nom du déposant originaire doit être indiqué au moment de la déclaration de priorité. Or, si en France cette dernière peut être faite dans les 60 jours qui suivent le dépôt

de la demande ultérieure, dans la plupart des pays la priorité doit être revendiquée au moment du dépôt second. Il s'ensuit que l'acceptation de la proposition française reviendrait, en pratique, à imposer à l'auteur du dépôt second l'obligation d'indiquer le nom du déposant originaire dès le moment où il opère ce dépôt, basé sur la revendication de la priorité. Il lui serait souvent impossible de remplir cette obligation, car il est fort possible que les droits découlant d'une demande de brevet ne soient acquis par le premier déposant qu'après la date du dépôt ou que l'auteur du dépôt second n'acquière le droit de priorité basé sur la première demande qu'après avoir opéré son dépôt. Nous n'apercevons d'ailleurs pas de motifs pour formuler cette exigence. Il nous semble que si le droit de priorité est revendiqué au moment du dépôt second, avec indication du pays et de la date du dépôt premier, le nom du déposant originaire (voire l'autorisation de se prévaloir du droit de priorité) pourrait fort bien être fourni à un moment ultérieur.

Ce qu'il faut plutôt se demander, c'est si la réunion des qualités de titulaire du droit de priorité et de bénéficiaire du dépôt second doit en tous cas se faire dans l'intervalle de priorité. En Allemagne, par exemple, c'est dans ce sens que la jurisprudence a prononcé, dans une affaire où la reconnaissance du droit de priorité a été refusée parce que le droit n'avait été acquis par l'auteur du dépôt second (opéré en temps utile) qu'après l'expiration du délai de priorité (v. arrêt du *Reichspatentamt* du 16 janvier 1907 dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, vol. 13, p. 128). Le même principe doit naturellement être appliqué au cas où le dépôt premier aurait été opéré par plusieurs personnes dont l'une seulement serait l'auteur du dépôt second. Là aussi, il y aurait lieu de prononcer que l'autorisation des autres déposants doit être donnée dans l'intervalle de priorité.

Quoiqu'il en soit, il est certain que le fait d'imposer pour la validité de la revendication du droit de priorité l'obligation d'indiquer le nom du déposant originaire, lorsque les auteurs du dépôt premier et du dépôt second ne sont pas une seule et même personne, constituerait une aggravation des formalités admises par la Convention en la matière. Les concurrents de l'auteur du dépôt second et, en général, tous les intéressés ont certes intérêt à connaître le nom du déposant originaire, car s'ils vou-

(1) En revanche, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques contient un article 19 ainsi conçu : « Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général. »

(2) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 252, 366, 453.

laient se renseigner dans le pays du dépôt premier sur le contenu de la demande, en se basant uniquement sur la date de celle-ci, ils ne pourraient guère y parvenir. Il y a donc conflit d'intérêts entre la personne qui revendique le droit de priorité et les tiers, et il faudrait mûrement peser les uns et les autres pour pouvoir prendre une mesure législative répondant à l'équité. Aussi, la question mérite-t-elle sans doute d'être débattue au sein de la Réunion technique.

B. Documents justificatifs

a) Certains pays unionistes renoucent entièrement à exiger le dépôt auprès de l'Office de la propriété industrielle de quelle preuve que ce soit de l'existence du droit de priorité. Ils désirent évidemment laisser au juge la tâche de décider si la personne qui revendique ce droit est en mesure, en cas de contestation, de prouver le bien fondé de ses prétentions. Dans ces pays, l'Administration doit se borner à accepter la déclaration de priorité, sans preuves à l'appui. Il appartient aux tiers intéressés d'attaquer le déclarant, qui peut — s'il désire faire valoir son droit devant les tribunaux — démontrer l'existence de la priorité par tous les moyens de preuve dont il dispose. Il n'est donc pas nécessaire que la loi les énumère, car les principes généraux concernant la preuve suffisent. Appartiennent à cette catégorie la *Belgique*, les *États-Unis*, la *France*, le *Luxembourg* et la *Tunisie*.

b) La loi de quelques pays ne dit pas quelles pièces il y a lieu de déposer à titre de preuve du droit de priorité. Elle laisse à l'Administration le soin de décider, dans chaque cas particulier, ce qu'il y a lieu d'exiger. Ainsi, le décret-loi royal *italien* du 13 septembre 1934 dispose (art. 25, al. 4) que le Bureau de la propriété intellectuelle pourra demander les éclaircissements ou les documents nécessaires pour prouver l'existence de la priorité⁽¹⁾. Ainsi encore, les *Pays-Bas* laissent au Conseil des brevets le soin de requérir, dans un délai imparti par lui, les preuves qu'il estimerait nécessaires.

Les déposants auraient évidemment intérêt à savoir d'avance quels documents de priorité doivent être fournis, car le délai qui leur est imparti par l'Administration des pays rangés dans la présente catégorie ne leur suffit pas toujours pour se procurer les pièces exigées en vertu d'une décision qui varie d'une affaire à l'autre. L'unification des exigences apporterait sans doute une simplification considérable. La tâche ne semble pas être ardue, car puisque la grande majorité des pays demandent, à

(1) Le Règlement d'exécution de la nouvelle loi n'a pas encore été publié. Il est possible qu'il contienne la nomenclature des pièces à déposer pour justifier de l'existence du droit de priorité.

titre de documents justificatifs, les mêmes pièces, la minorité devrait pouvoir renoncer à exiger d'autres preuves.

c) En ce qui concerne le délai dans lequel les documents de priorité doivent être déposés, il y a lieu de remarquer ce qui suit : La Convention fixe un minimum de trois mois à compter de la date du dépôt second; la plupart des pays se tiennent dans ces limites; la *Roumanie* et la *Tchécoslovaquie* accordent un délai de six mois; quelques pays impartissent un délai basé non pas sur le calendrier, mais sur tel ou tel fait (avant la publication de la demande, en *Suède*; avant l'enregistrement du brevet, en *Suisse*, etc.), d'autres pays laissent à l'Administration le soin d'indiquer dans quel délai les pièces qu'elle juge nécessaire d'exiger dans tel cas particulier doivent être déposées. Il va de soi que le délai ne peut jamais — en vertu de la disposition impérative de la Convention — être inférieur à 3 mois à compter du dépôt de la demande, mais il serait certes plus juste qu'il commençât à courir du moment où le déposant apprend quelles pièces il est censé se procurer. Ici aussi se manifeste combien la situation serait plus claire si la loi de tous les pays indiquait expressément quels documents de priorité il y a lieu de déposer et dans quel délai à compter de la date de la demande le dépôt doit être opéré.

d) Les pièces que la Convention permet aux Administrations d'exiger de celui qui revendique le droit de priorité ont une double nature : d'une part, il y a lieu de prouver le fait que la première demande a été déposée; d'autre part, il faut mettre l'Administration du pays où le droit de priorité est revendiqué en mesure de connaître le contenu de la première demande, avec une précision suffisante pour pouvoir constater l'identité entre le dépôt premier et le dépôt second.

La preuve du dépôt de la première demande est faite, en général, par une attestation de l'Administration du pays où celle-ci a été déposée, attestation qui — pour être complète — doit indiquer, en sus de la date du dépôt, la nature de la protection requise (brevet, modèle d'utilité, dessin ou modèle, marque). L'attestation sera le plus efficace si elle est accompagnée de la copie de la première demande, permettant de constater immédiatement l'identité entre le dépôt premier et le dépôt second.

Dans le but de connaître suffisamment le contenu du premier dépôt, il est en général requis une copie du dossier (description, dessins) de la première demande, copie dont l'identité avec l'original doit être attestée — d'après les prescriptions de la plupart des pays — par l'Administration ayant reçu la première demande. L'exigence de la légalité

de la signature du Directeur n'est pas permise (Convention, art. 4 D (3)).

Lors de la Réunion technique de 1926, la Délégation polonaise a cité trois exemples d'attestations qu'elle considérait comme étant insuffisantes⁽¹⁾. Elle en a conclu que comme les documents de priorité sont très souvent présentés dans des pays de langue différente et que les malentendus sont souvent causés par une traduction inexacte, il serait très désirable que les Administrations rédigeassent elles-mêmes les attestations dans deux langues (en français et dans la langue du pays) et que ces documents fussent dispensés de la traduction dans la langue du pays du dépôt second.

Les exemples ne démontraient peut-être pas suffisamment la négligence des Administrations ayant délivré les attestations, mais la thèse polonaise était certes bien fondée. Aussi est-ce à juste titre que la Réunion technique a formulé un vœu dans le sens des observations ci-dessus⁽²⁾. La Délégation polonaise aurait voulu, en outre, que la Réunion technique établisse un texte uniforme pour les attestations de la nature précitée et qu'elle en recommandât l'adoption à toutes les Administrations. La Réunion technique ne crut pas pouvoir aller aussi loin, car les Délégations de l'Autriche et de la Suisse exprimèrent l'avis que l'attestation doit s'adapter à chaque cas particulier et les Délégations de la France et de la Grande-Bretagne estimèrent que les dispositions de l'article 4 D de la Convention étaient suffisantes et qu'il n'appartenait pas à la Réunion technique de les compléter⁽³⁾.

Il est à prévoir que la prochaine Réunion ne pourra pas aller, dans ce domaine, plus loin que sa devancière.

Une entente au sujet de la langue dans laquelle les documents de priorité doivent être rédigés aurait pourtant une grande importance pratique. En effet, puisque le dépôt second est opéré le plus souvent

(1) L'exemple n° 1 était ainsi conçu :

« Description et dessin annexés à la demande d'un brevet d'invention déposée le 15 juin 1921 par Monsieur N. X. pour „Lampe de mine“. Pour expédition certifiée conforme. »

La Délégation polonaise reprochait à ce document de ne pas attester que la description était conforme à sa rédaction primitive et de ne pas indiquer à quelle date celle-ci avait été déposée. Nous ne partageons pas ce point de vue. A notre sens, du moment que le document atteste que la description et le dessin constituent une « expédition conforme » et que ces pièces étaient « annexées à la demande déposée le 15 juin 1921 », il dit bien : 1° que la copie est conforme à l'original; 2° que la description a été déposée le 15 juin 1921.

L'exemple n° 2 se rapprochait beaucoup du premier. Les observations ci-dessus lui sont donc applicables.

L'exemple n° 3, rédigé en allemand, ne soulevait qu'une question de traduction. Il y était dit que la description « entspricht » à l'original. Or, la Délégation polonaise soutenait — à tort, croyons-nous — que ce terme signifie en français « correspond » et non pas — ainsi qu'il le faudrait — « est conforme » ou « est identique ». (V. Actes de la Réunion technique de 1926, p. 66.)

(2) Voir Actes de la Réunion technique de 1926, p. 81, vœu n° 11.

(3) *Ibid.*, p. 67, 68.

dans des pays dont la langue est autre que celle du dépôt premier, l'attestation et le dossier du brevet (y compris les mentions explicatives des dessins) doivent être traduits, ce qui entraîne de grosses difficultés, une perte de temps et des frais. Il est vrai que certains pays admettent les documents de priorité rédigés dans une langue très répandue (allemand, anglais, français, italien), mais leurs dispositions en la matière ne sont pas uniformes. D'abord les langues jouissant de ce traitement de faveur varient; ensuite, certains pays ne font cette concession qu'en principe, se réservant le droit d'exiger, dans tel ou tel cas particulier, une traduction dans la langue du pays. La Réunion technique de 1926 s'est bornée à exprimer le vœu que l'attestation à présenter à l'appui d'une déclaration de priorité soit dispensée de la traduction si elle est rédigée en français⁽¹⁾. Mais même sous cette forme modeste, le vœu n'a été adopté que sous deux réserves: les Délégations d'Autriche et de Grande-Bretagne ont déclaré réserver toute liberté à leurs Administrations sur ce point. Dans ces conditions, il est douteux que la prochaine Réunion puisse faire un pas décisif vers l'uniformité de traitement en ce qui concerne la langue des documents de priorité. La Convention, ne l'oublions pas, permet expressément aux Administrations d'exiger une traduction de la copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement (art. 4 D (3)). Dès lors, il conviendrait peut-être de modifier cette disposition, si l'on veut induire tous les pays à accepter les documents de priorité sans traduction dans la langue nationale.

Constatons, pour conclure, que le premier point de l'ordre du jour que la Conférence de Londres a arrêté pour la prochaine Réunion technique ne pourra guère comporter de propositions ayant des chances sérieuses de réunir l'unanimité.

II

LICENCE OF RIGHT

L'Administration néerlandaise avait proposé, lors de la Conférence de Londres, d'insérer dans la Convention un article 5^{quater} nouveau ainsi conçu:

«(1) Le breveté qui se déclare disposé à accorder à chacun une licence de son brevet, moyennant une rétribution, n'est tenu qu'à payer la moitié de la taxe prescrite.

(2) En cas de contestation concernant le montant de l'indemnité à payer au breveté, celui-ci sera fixé par des tiers.

(3) A partir de la date où une licence a été accordée, les taxes annuelles seront dues en entier.»

La Conférence a décidé de renvoyer cette question à la Réunion technique⁽²⁾.

(1) Vœu n° II que nous avons déjà examiné (v. *supra*, p. 35).

(2) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 266, 381, 461, 475, 520, 591.

Le système préconisé par l'Administration néerlandaise est en vigueur en Grande-Bretagne, sous le nom de *licence of right*. Nulle part ailleurs il n'est pratiqué, à notre connaissance, même pas dans les États-Unis et dans des pays, tels que l'Australie et le Canada, dont la législation se rapproche le plus du droit britannique. C'est là une arme efficace dans la lutte engagée en Grande-Bretagne contre la limitation de la liberté du commerce résultant du monopole du breveté (lutte en faveur de laquelle la loi britannique prévoit aussi l'obligation d'accorder des licences ordinaires, lorsque l'autorité compétente trouve que le breveté abuse de son monopole)⁽¹⁾. En effet, la réduction de taxes prévue par la loi engage l'inventeur à soumettre volontairement son brevet au régime de la licence, ce qui profite sans doute à la libre concurrence dans l'industrie, attendu que quiconque a la possibilité de fabriquer à des conditions raisonnables l'objet breveté.

L'application du système britannique de la *licence of right* présuppose que les autres pays unionistes soient disposés à introduire chez eux l'ensemble de cette institution, car il ne serait pas possible de généraliser seulement une disposition de nature fiscale. Il y aurait lieu d'abord de prévoir la procédure d'enregistrement. Toute demande en vertu de laquelle le breveté se déclarerait prêt à accorder des licences devrait être publiée, afin que les tiers auxquels celui-ci aurait déjà délivré par contrat une licence exclusive puissent s'opposer à ce qu'il soit apposé au dos du brevet la mention «licences de plein droit» et inscrit au registre une annotation correspondante (loi britannique, section 24). Il faudrait en outre prescrire par quelle autorité et de quelle manière ces oppositions seraient examinées. Il serait nécessaire, ensuite, de prendre des mesures législatives concernant la question de savoir par qui et par quelle procédure la redevance à verser par le licencié au breveté devrait être établie. La proposition néerlandaise, qui se borne à confier cette tâche «à des tiers», n'est pas suffisante. Évidemment, il s'agit de tiers experts, mais encore faut-il savoir qui doit convoquer ces spécialistes et de quelle manière ceux-ci doivent prononcer. En Grande-Bretagne, c'est le Contrôleur des brevets qui décide en première instance. Dans les autres pays, le chef du service de la propriété industrielle n'est pas investi de pouvoirs de cette nature. Ces pays auraient donc

(1) Le système des licences obligatoires est connu dans d'autres pays aussi (par exemple en Allemagne et en Suisse), pour des motifs d'intérêt public. Sont compris sous cette notion les besoins du marché intérieur et les exigences relatives à l'exploitation d'un brevet de perfectionnement ne pouvant être utilisé qu'avec le brevet principal dont un tiers est le titulaire.

une tendance à confier aux juges ordinaires ou à un tribunal administratif la tâche de statuer, par la procédure normale ou par une procédure spécialement réglementée, sur les différends de ce genre. Il en résulterait un appareil judiciaire dont l'efficacité pratique serait douteuse et une réglementation ne correspondant pas au système britannique.

Nous craignons d'ailleurs que même la proposition de réduire de moitié les annuités en faveur des brevetés qui se déclareraient disposés à accorder à chacun une licence de leurs brevets ne se heurte à l'opposition de certains pays unionistes. En effet, maints pays favorisent déjà les inventeurs en fixant des annuités de brevets bien inférieures à celles en vigueur en Grande-Bretagne, et dans certains pays l'Administration doit vivre de ses recettes, qu'elle ne peut donc pas diminuer. La proposition néerlandaise part du principe généraux que les inventeurs à moyens restreints, qui ne pourraient pas exploiter eux-mêmes leurs inventions, trouveraient dans la réduction des annuités un moyen de se faire breveter et qu'ils se contenteraient volontiers des bénéfices découlant des redevances des licenciés. Mais l'on peut opposer à cette thèse que le désir de favoriser ces personnes peut être mieux satisfait par le moyen direct qui consiste à accorder aux inventeurs indigents une réduction, voire la remise, des annuités.

Observons, au sujet de l'alinéa (3) de la proposition précitée, que le retour aux annuités normales dès qu'une licence a été accordée est inconnu du droit britannique; que l'on peut opposer à cette disposition que le breveté indigent peut être en mesure d'acquitter la taxe entière lorsqu'il perçoit la redevance du licencié, mais non pas dès qu'il a trouvé à placer son brevet et que ce double régime de taxes semble devoir être, en pratique, quelque peu compliqué.

Nous ne croyons pas que la proposition néerlandaise puisse trouver au sein de la Réunion technique beaucoup de partisans. L'expérience démontre qu'une institution n'a de chances de prendre racine sur le terrain international que si elle s'est implantée d'abord dans un grand nombre de pays unionistes et si elle s'adapte bien au système en vigueur dans chaque pays. Or, le système britannique de la *licence of right* ne remplit pas ces conditions.

III

NORMALISATION DES IMPRIMÉS

La Délégation polonaise a fait, lors de la Conférence de Londres, une proposition tendant à obtenir que la Réunion technique soit chargée d'étudier la question de porter uniformément le format des imprimés de brevets aux dimen-

sions prescrites par les Comités de normalisation (210 × 297 mm.; format A) et de mettre au point tous les problèmes relatifs à la normalisation en matière de publications concernant la propriété industrielle. Elle a motivé cette proposition comme suit : Les imprimés de brevets édités par les diverses Administrations ont des dimensions très différentes; cette pratique présente plusieurs difficultés en ce qui concerne la conservation et la consultation de ces pièces; l'uniformité en format ne devrait pas être difficile à réaliser, attendu que la plupart des pays de l'Union ont déjà adopté par ailleurs les règles de normalisation.

La Conférence s'est bornée à confier à la Réunion technique, en des termes généraux, la tâche d'examiner « la normalisation des imprimés relatifs à la propriété industrielle » (point 3. de l'ordre du jour) (1).

Il s'agit là d'une mesure purement administrative, dont les avantages sont indiscutables et dont l'exécution ne se heurte à aucune disposition conventionnelle. Les chefs des offices de la propriété industrielle auront seuls la compétence technique nécessaire pour trancher la question de savoir s'ils peuvent prendre, au nom de leurs Administrations, l'engagement d'observer l'uniformité du format des imprimés des brevets. Il est probable que la Réunion technique puisse réaliser un progrès sur ce point.

IV

SAISIE DES PAPIERS DE VALEUR

L'Administration néerlandaise avait proposé, lors de la Conférence de Londres, d'insérer dans la Convention un article 5^{quinquies} nouveau ainsi conçu :
« La saisie de papiers de valeur prétendus contrefaits n'est pas permise. »

Il ressort de l'exposé des motifs que la proposition vise le cas où un procédé pour la fabrication de papiers de valeur aurait été breveté et où la saisie serait requise, sur la base de ce brevet, par le motif qu'il s'agit d'une contrefaçon du procédé breveté. Partant du principe que les papiers de valeur ne peuvent pas être fabriqués par le breveté lui-même (parce qu'il ne saurait s'agir que d'une imprimerie chargée de ce travail par l'institution qui émet les papiers, par exemple par la Banque de l'État, etc.), l'Administration proposante estime que l'intérêt de celui-ci se borne à obtenir la réparation des dommages et que, partant, la saisie n'est pas nécessaire, attendu que les émetteurs et les imprimeurs de papiers de valeur sont toujours solvables.

La Conférence n'a pas discuté la question. Elle s'est bornée à la renvoyer à

la Réunion technique (point 4 de l'ordre du jour) (2).

La disposition envisagée ne devrait évidemment être appliquée que dans les rapports internationaux, savoir au cas où le fabricant de papiers de valeur, ressortissant à l'un des pays unionistes, serait menacé de saisie par un ressortissant d'un autre pays de l'Union ayant obtenu un brevet dans le pays où la contrefaçon est commise. Le libellé de l'article proposé ne suffit pas pour rendre fidèlement la pensée des rédacteurs, telle que nous l'avons interprétée ci-dessus. En effet, il faudrait interdire non pas toute saisie, mais la saisie ordonnée pour cause de violation d'un brevet. Quoiqu'il en soit, observons que la saisie est réglementée dans les divers pays d'une manière différente. Elle peut être ordonnée à titre de mesure provisoire et conservatoire, mais elle peut aussi être basée sur un jugement exécutoire du tribunal, dans le but de supprimer les moyens par lesquels le délit de violation d'un brevet a été commis (la conséquence de la saisie est, dans ce dernier cas, la destruction des objets saisis). Une situation analogue peut se présenter dans le domaine de la propriété artistique. Ainsi, l'auteur d'une œuvre protégée, dont la vignette d'un billet de banque constitue la contrefaçon, peut demander la saisie de la série, soit à titre de mesure conservatoire, soit comme objet de l'action visant la suppression de la contrefaçon.

La proposition néerlandaise tend à stipuler, en faveur des papiers de valeur, une exception aux dispositions législatives ordinaires en matière de saisie d'objets fabriqués en violation d'un brevet. Le régime d'exception n'est pas nouveau dans l'Union : la Convention l'a appliqué déjà dans l'article 5^{ter} concernant l'utilisation d'inventions brevetées sur les navires et dans les engins de locomotion. Mais il s'agit là de rapports essentiellement internationaux, alors que la nécessité d'une réglementation internationale de la question de la saisie des papiers de valeur semble être moins impérieuse.

Certes, un traitement d'exception se justifie dans ce domaine, à un point de vue général, par des motifs sérieux. Le papier de valeur est un objet dont le prix — intrinsèquement nul — dépend uniquement de ce qui y est inscrit. Aussi, certaines lois (par exemple le Code civil allemand, § 952) attribuent-elles toujours au créancier la propriété d'une reconnaissance de dette, en sorte que le tiers propriétaire du papier ne peut pas revendiquer sa propriété s'il y est reconnu une dette dont le créancier est une personne autre que le propriétaire de la pièce.

Toute action pétitoire serait rejetée en considération de l'intérêt prépondérant que le créancier possède par rapport au contenu de la pièce appartenant au tiers. Il peut être soutenu par analogie, lorsqu'il s'agit de la fabrication illicite d'un papier de valeur, que l'intérêt de la personne dont les droits sont affirmés sur celui-ci dépasse de beaucoup l'intérêt de la personne lésée par la fabrication abusive du papier et que le fait d'anéantir les droits que le papier de valeur représente, dans le but de frapper d'une sanction la fabrication illicite de cette pièce, constituerait un abus du droit.

Ainsi, la pensée qui est à la base de la proposition néerlandaise répond à l'équité. Toutefois, l'on peut se demander s'il appartient à la Convention de résoudre de telles questions de détail, qui se présentent — en pratique — très rarement et qui semblent pouvoir être laissées — ainsi que maints autres problèmes ayant le même caractère — à la législation nationale. On peut même admettre que le juge éclairé est en mesure de donner à ces questions une solution équitable, sans que la loi lui trace la voie. Rappelons que le préteur romain rejetait déjà l'action pétitoire formée par le propriétaire d'une bague de valeur minime tombée accidentellement dans un vase très précieux d'où elle ne pouvait être retirée qu'en détruisant le récipient. Il se bornait à allouer au propriétaire de la bague une somme d'argent, à titre de réparation des dommages. Et bien, nous n'hésiterions pas, en qualité de juge, à refuser d'ordonner la destruction de papiers de valeur, si l'intérêt du propriétaire dépassait à tel point l'intérêt de celui qui est au bénéfice d'un monopole pour la fabrication de la pièce, que ladite mesure constituerait un abus du droit.

La Conférence de Londres a enfin inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Réunion technique le point 5 et dernier suivant : « éventuellement, toutes autres questions d'ordre technique concernant l'application de la Convention générale et des Arrangements. »

Nous ne voyons, en ce moment, aucune question de cette nature, car l'idée de modifier l'Arrangement de Madrid dans le sens d'organiser l'enregistrement international par pays, formulée par la Délégation néerlandaise (1), doit être examinée par une Conférence diplomatique (2) plutôt que par une Conférence technique.

Nous nous occuperons d'ailleurs dans une autre étude de cette question intéressante et importante.

(1) Voir Actes de la Conférence de Londres, p. 428, 481.

(2) La Conférence a exprimé l'avis que cette Conférence de représentants des pays de l'Union restreinte pourrait se tenir à Berne lors de la prochaine Réunion technique.

(1) Voir Actes de la Conférence de Londres, p. 385, 475, 520, 591.

(2) Voir Actes de la Conférence de Londres, p. 267, 381, 475, 520, 591.

ANNEXE

MODIFICATIONS A APPORTER AU « TABLEAU » DE 1926⁽¹⁾

PAYS	Obligation de la revendication	Documents à déposer
<p>AUSTRALIE⁽¹⁾ Loi révisée de 1903/1921 (<i>Prop. ind.</i>, 1929, p. 169), section 121. Règlement révisé de 1912/1924 (<i>Prop. ind.</i>, 1930, p. 73), sections 30 à 33 et 113.</p>	<p>Toute demande conventionnelle doit être établie sur le formulaire A 6 et accompagnée d'une description complète. Les documents de priorité seront déposés soit en même temps que la demande, soit dans le délai fixé par le Commissaire.</p>	<p>Une ou plusieurs copies de la description, des dessins et de tous autres documents déposés à l'appui de la première demande. Les copies doivent être certifiées par le chef du Bureau des brevets du pays où le premier dépôt a été opéré, ou de toute autre manière à la satisfaction du Commissaire. Tout document en langue étrangère sera accompagné d'une traduction en anglais, certifiée par déclaration ou de toute autre manière agréée par le Commissaire.</p>
<p>Autriche Loi N° 119, de 1928 (<i>Prop. ind.</i>, 1928, p. 155). Ordonnances N° 253, du 31 juillet 1927 (<i>Prop. ind.</i>, 1927, p. 169) et N° 120, du 21 mai 1928 (<i>Prop. ind.</i>, 1928, p. 155).</p>	<p>Le droit de priorité doit être revendiqué expressément, dans les deux mois qui suivent la demande en Autriche. Dans le même délai, la rectification de la déclaration de priorité peut être demandée. Les documents de priorité doivent être remis au moment où la constatation du droit est nécessaire pour l'obtention du brevet ou pour une décision concernant le droit de protection. Si la remise de ces documents est requise, le délai utile pour les déposer ne sera en tous cas pas inférieur à 3 mois à compter de la date de la demande en Autriche.</p>	<p>a) Une copie, avec dessins, de la demande dont on revendique la priorité. Au lieu de la copie de la demande, on peut déposer un exemplaire de l'invention publiée officiellement, exemplaire dont la concordance devra être certifiée par l'Administration compétente. b) Une attestation de l'Administration compétente du pays où a été déposée cette demande antérieure, portant que la copie concorde avec la demande déposée dans ledit pays, et indiquant la date du dépôt. Si ces pièces sont rédigées dans une langue autre que l'allemand, il faudra y joindre une traduction allemande dûment certifiée. Cette prescription ne s'applique pas, en principe, si les pièces sont rédigées ou traduites (traduction dûment certifiée) en anglais, en français ou en italien. Toutefois, l'Administration demeure libre d'exiger une traduction allemande dûment certifiée, en tant qu'elle lui paraîtrait utile, dans un cas particulier. La légalisation des pièces déposées n'est exigée que si leur authenticité est contestée.</p>
<p>CANADA Loi révisée de 1922/1930, sect. 8 (<i>Prop. ind.</i>, 1924, p. 129; 1931, p. 21). Règlement du 1^{er} septembre 1923, art. 13 (<i>Prop. ind.</i>, 1924, p. 137).</p>	<p>Il y a lieu de déposer, avec la demande, une déclaration indiquant le pays et la date de la demande antérieure.</p>	<p>Si le Commissaire l'exige :</p> <p>a) copie de la demande antérieure, avec description et dessins, accompagnée d'un certificat des autorités constituées déclarant que toutes ces pièces sont conformes à la demande antérieure et indiquant la date de celle-ci;</p> <p>b) traduction en anglais ou en français de toute pièce rédigée dans une langue autre que celles précitées.</p>
<p>Cuba Ordonnance du 29 juin 1929 (<i>Prop. ind.</i>, 1930, p. 28).</p>	<p>V. «Tableau» de 1926.</p>	<p>V. «Tableau» de 1926, sauf que toutes les pièces doivent être déposées en un exemplaire unique, et non pas en deux exemplaires.</p>
<p>Espagne <i>Estatuto sobre propiedad industrial</i>, de 1929/1930, art. 51, 57, 65, 100, 103 (<i>Prop. ind.</i>, 1929, p. 218; 1930, p. 147).</p>	<p>Il ne peut pas être réuni en une seule demande espagnole ce qui a fait l'objet de plusieurs demandes de brevets dans le pays du dépôt premier. L'indication du lieu et de la date du dépôt antérieur doit être fournie au moment du dépôt de la demande en Espagne. Les documents de priorité doivent être déposés dans les 3 mois suivants. Le fait que la preuve du droit de priorité a été fournie doit être consigné sur le récépissé de dépôt.</p>	<p>Le certificat d'origine, accompagné d'une traduction en espagnol, ainsi que la description, certifiée par l'Administration d'origine. Ces pièces ne doivent pas être légalisées.</p>
<p>ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN Arrêté N° 74/L. R., du 14 juin 1932 (<i>Prop. ind.</i>, 1932, p. 159).</p>	<p>La déclaration de priorité doit être faite dans les deux mois qui suivent le dépôt dans le pays. Les documents de priorité doivent être déposés dans les 3 mois à compter du dépôt précité.</p>	<p>Une copie de la demande antérieure avec description et dessins, certifiée conforme et accompagnée d'un certificat de la date du dépôt. Ces pièces doivent être rédigées ou traduites en français.</p>
<p>Finlande Arrêté N° 147, du 11 avril 1929 (<i>Prop. ind.</i>, 1929 p. 197), § 8.</p>	<p>V. «Tableau» de 1926.</p>	<p>V. «Tableau» de 1926, mais ajouter ce qui suit : Si le Bureau des brevets ou un tribunal l'exigent, tout document de priorité doit être accompagné d'un certificat (délivré par une légation ou par un consulat finlandais ou, à défaut, par l'autorité étrangère compétente) attestant qu'il a été établi par l'autorité compétente.</p>

(1) Nous imprimons en lettres majuscules le nom des pays non compris dans le « Tableau » figurant dans les *Actes de La Haye* (p. 129) et en lettres minuscules le nom des pays qui y figurent mais dont les dispositions ont été modifiées dans l'intervalle entre la compilation du « Tableau » et la date de ce jour.

PAYS	Obligation de la revendication	Documents à déposer
<p>Grande-Bretagne Loi codifiée de 1907/1932 (<i>Prop. ind.</i>, 1932, p. 171), section 91. Règlement N° 873, du 20 octobre 1932 (<i>Prop. ind.</i>, 1933, p. 5), sections 14 et 15.</p>	<p>V. «Tableau» de 1926 et ajouter que la réunion des demandes est permise si le Contrôleur estime que l'ensemble des inventions constitue une invention unique pouvant être comprise dans un seul brevet (le brevet portera la date de la plus ancienne des demandes étrangères).</p>	<p>V. «Tableau» de 1926 et ajouter que les documents de priorité doivent être déposés avec la demande britannique ou dans le délai, n'excédant pas trois mois, que le Contrôleur impartirait.</p>
<p>Grèce V. «Tableau» de 1926 et ajouter: Décrets des 17 novembre 1932 et 12 janvier 1933 (<i>Prop. ind.</i>, 1933, p. 122).</p>	<p>V. «Tableau» de 1926.</p>	<p>V. «Tableau» de 1926 et ajouter que le certificat du dépôt premier et la description qui y est annexée (si elle diffère, quant à la forme, de la description annexée à la demande grecque) doivent être traduits en grec.</p>
<p>IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'—) Loi révisée de 1927/1929 (<i>Prop. ind.</i>, 1927, p. 214; 1929, p. 181), section 152. Règlement N° 78, du 27 septembre 1927 (<i>Prop. ind.</i>, 1928, p. 49), section 28.</p>	<p>V. «Tableau» de 1926; Grande-Bretagne (sans les adjonctions de la présente annexe).</p>	<p>V. «Tableau» de 1926; Grande-Bretagne (sans les adjonctions de la présente annexe).</p>
<p>Italie Décret-loi royal N° 1602, du 13 septembre 1934 (<i>Prop. ind.</i>, 1934, p. 167), articles 18, 25, 127.</p>	<p>La revendication de la priorité doit être contenue dans la demande.</p>	<p>Le Bureau de la propriété intellectuelle pourra demander les éclaircissements ou les documents nécessaires pour prouver l'existence de la priorité.</p>
<p>LETTONIE Loi des 22 décembre 1921/16 janvier 1930 (<i>Prop. ind.</i>, 1930, p. 51), § 86.</p>	<p>Aucune disposition spéciale.</p>	<p>Aucune disposition spéciale.</p>
<p>LIECHTENSTEIN (PRINCIPAUTÉ DE —) Loi du 28 octobre 1926 (<i>Prop. ind.</i>, 1929, p. 227).</p>	<p>La législation de la Principauté est calquée sur la législation suisse. V. «Tableau» de 1926.</p>	
<p>Mexique Loi du 11 juillet 1928 (<i>Prop. ind.</i>, 1929, p. 80), article 32. Règlement du 11 décembre 1928 (<i>Prop. ind.</i>, 1929, p. 147), article 4.</p>	<p>La priorité doit être revendiquée au moment du dépôt de la demande au Mexique, en fournissant la preuve de la date et du pays du dépôt premier. Le brevet mexicain ne confère pas de droits plus étendus que le brevet étranger original.</p>	<p>Dans les 90 jours qui suivent le dépôt de la demande au Mexique, il y a lieu de déposer une copie du dépôt étranger, certifiée par l'Administration compétente et accompagnée d'une traduction espagnole.</p>
<p>NOUVELLE-ZÉLANDE Loi N° 18, du 13 janvier 1922 (<i>Prop. ind.</i>, 1929, p. 29), section 144. Règlement de 1922/1925 (<i>Prop. ind.</i>, 1929, p. 105), sections 14 à 17.</p>	<p>La demande doit contenir une déclaration énonçant qu'il a été demandé un brevet étranger et indiquant la date et le pays du dépôt premier. Elle sera accompagnée d'une description complète.</p>	<p>En même temps que la demande ou dans le délai ultérieur que le Registrar impartirait, il y a lieu de déposer une ou plusieurs copies de la description, des dessins et de tous autres documents déposés à l'appui de la première demande. Ces pièces doivent être certifiées par l'autorité compétente ou autrement, à la satisfaction du Registrar. Toute pièce rédigée en une langue étrangère sera accompagnée d'une traduction en anglais certifiée exacte par une déclaration légale ou autrement, à la satisfaction du Registrar.</p>
<p>Pologne Ordonnance du 22 mars 1928 (<i>Prop. ind.</i>, 1928, p. 214), art. 3, 10, 37.</p>	<p>La revendication de la priorité doit être faite en même temps que la demande polonaise, ou trois mois plus tard au maximum. L'identité entre les demandes doit être établie, notamment par l'indication de la date et du pays du dépôt premier. Chaque revendication formulée en Pologne doit correspondre à un seul dépôt originaire.</p>	<p>Dans le délai imparti par le Bureau des brevets (au minimum trois mois après le dépôt polonais), il y a lieu de produire une copie du dépôt étranger (description, dessins, etc.), dont l'identité avec l'original sera certifiée par l'autorité compétente. A la requête du Bureau des brevets, le déposant produira une traduction ordinaire ou certifiée de la description et fournira tout autre éclaircissement qui lui serait demandé.</p>

PAYS	Obligation de la revendication	Documents à déposer
<p>Tchécoslovaquie Loi du 20 décembre 1932 (<i>Prop. ind.</i>, 1933, p. 52), §§ 54^a et 54^b. Ordonnance N° 29, du 27 janvier 1933 (<i>Prop. ind.</i>, 1933, p. 55).</p>	<p>Le droit de priorité doit être expressément revendiqué dans la demande tchécoslovaque, avec indication de la date et du pays du dépôt premier.</p>	<p>Les documents de priorité sont déposés seulement si le Bureau des brevets le demande, et ceci dans les six mois à compter de la date de cette invitation. Ce délai pourra être prolongé de trois mois au plus, sur demande motivée. Les pièces dont le dépôt peut être requis sont : un exemplaire du journal officiel où le brevet premier a été publié, ou une copie de la première demande (avec description et dessins) attestés conformes à l'original par l'Administration compétente; la preuve de la qualité de ressortissant unioniste, si le déposant n'est ni domicilié ni établi sur le territoire de l'Union.</p>
<p>TURQUIE Ordonnance N° 4350, du 21 décembre 1926 (<i>Prop. ind.</i>, 1927, p. 62). Instructions de 1928/1931 (<i>Prop. ind.</i>, 1929, p. 5; 1932, p. 45), article 15.</p>	<p>La déclaration de priorité doit être faite dans la demande, ainsi que dans les premières pages de la description et des dessins, avec indication du pays et de la date du dépôt premier.</p>	<p>Dans les trois mois suivant la notification de l'autorité compétente, il y aura lieu de déposer une copie de la première demande (avec description, dessins, etc.) certifiée conforme par l'Administration étrangère compétente et d'un certificat de la date du dépôt premier, délivré par celle-ci.</p>
<p>Yugoslavie Règlement du 5 juillet 1928 (<i>Prop. ind.</i>, 1929, p. 25), articles 1^{er} et 2.</p>	<p>La revendication doit être faite au moment du dépôt de la demande en Yougoslavie.</p>	<p>Au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt yougoslave, il y a lieu de produire : un exemplaire du certificat ou une copie de la première demande, avec description et dessins; une attestation de l'Administration compétente, portant que le certificat ou la copie est conforme à l'original et indiquant la date du dépôt; une traduction officiellement légalisée de toute pièce rédigée en langue étrangère; un certificat justifiant que le déposant est sujet ou citoyen de l'un des pays de l'Union, s'il n'est ni établi ni domicilié sur le territoire unioniste.</p>

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Le développement de la jurisprudence allemande dans le domaine de la lutte contre la concurrence déloyale

Prof. Dr MARTIN WASSERMANN,
Hamburg.

Jurisprudence

FRANCE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGREMENT. FABRICANT DE SAVONS. CONDAMNATION AU PROFIT DU SYNDICAT. PUBLICITÉ PRESCRITE. ENVOI DES EXTRAITS DE L'ARRÊT PAR UN FABRICANT À SA CLIENTÈLE AVEC COMMENTAIRE. ACTE ILLICITE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Marseille, Tribunal de commerce, 18 décembre 1931. Savons de Marseille c. Rostand et Imbert.)⁽¹⁾

Résumé

Un fabricant de savons commet un acte illicite en envoyant à sa clientèle, avec un commentaire défavorable, les extraits d'une décision de justice qui a condamné un de ses concurrents, pour concurrence déloyale envers le Syndicat des Fabricants de savons de Marseille, à payer des dommages-intérêts et à subir des insertions dans un grand nombre de journaux, et qui a prévu, en outre, des sanctions déterminées en cas d'infractions nouvelles.

L'auteur de cet acte doit réparer, par l'allocation de dommages-intérêts, le préjudice ainsi causé.

II

MARQUE DE FABRIQUE. DÉNOMINATIONS CONSTITUTIVES. «SAMARITAINE». UTILISATION DU MOT PAR APPPOSITION SUR LES MARCHANDISES. CONTREFAÇON.

(Rouen, Cour d'appel, 2^e ch., 13 juillet 1932. — Baizet c. Samaritaine.)⁽²⁾

Résumé

Le mot *Samaritaine* étant l'élément essentiel et caractéristique de la marque d'une société, il ne saurait être fait de distinction, pour réprimer la contrefaçon, entre l'utilisation de la marque dans une enseigne, une raison de commerce ou une publicité, et l'utilisation de la marque par apposition sur les marchandises.

En conséquence, l'emploi depuis 1898, même seulement pour l'enseigne, de la dénomination «Baizet, A la Samaritaine, Compiègne, Oise», par un magasin d'effets d'habillement, constitue une contrefaçon, le droit exclusif de la «Société des Grands Magasins de la Samaritaine» sur la marque et les dénominations qui

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 21/22 janvier 1934.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro du 23 décembre 1933.

la constituent remontant à l'époque bien antérieure où elle se les est appropriés par l'usage.

III

MARQUES DE FABRIQUE. CONTREFAÇON. IMITATION FRAUDULEUSE. RESSEMBLANCE. CONCURRENCE DÉLOYALE. NATURE DISTINCTIVE DE LA MARQUE. NOUVEAUTÉ. ORIGINALITÉ. NON USAGE. PRÉSUMPTION D'ABANDON. DOMMAGES ET INTÉRÊTS. PRÉJUDICE. PREUVE.

(Colmar, Cour d'appel, 16 juillet 1932. — Blachier et Hulin c. Société Rollin & C^o.)⁽¹⁾

Résumé

La marque est un signe qui sert à distinguer l'individualité d'une marchandise, fabriquée ou vendue par un commerçant, pour la distinguer de celle de ses concurrents et permettre au consommateur de se procurer le produit qu'il désire. Une marque doit présenter le caractère de nouveauté et d'originalité pour éviter toute confusion avec d'autres marques.

Au cas où la marque déposée ne comprend pas une dénomination prise isolément, mais un ensemble de mentions portant sur tout un ensemble graphique ou une vignette, il appartient au juge d'apprécier si l'usage d'une dénomination identique, mais accompagnée d'autres mentions différentes, constitue une imitation ou une contrefaçon.

L'adjonction d'un nom à une marque n'est pas exclusive de contrefaçon et ne fait pas, par elle-même, disparaître la ressemblance.

Le non-usage pendant une longue période, ainsi que l'absence de renouvellement ne constituent pas par eux-mêmes une présomption d'abandon de la marque.

Il n'y a pas contrefaçon lorsque la même marque concerne des produits tout à fait différents et qu'une confusion est exclue.

Le droit à des dommages et intérêts suppose la preuve d'un préjudice et celle d'une faute à la charge du concurrent.

IV

INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. CLAUSE ILLIMITÉE DANS LE TEMPS. CLAUSE LIMITÉE DANS L'ESPACE. ÉCOLE POUR CHAUFFEURS DE TAXIS. ENSEIGNEMENT DE LA TOPOGRAPHIE DE LA RÉGION PARISIENNE. EXPLOITATION POSSIBLE UNIQUEMENT DANS LA RÉGION PARISIENNE. NULLITÉ. DÉTOURNEMENT DE LA CLIENTÈLE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 11 mai 1933. — Rabatel et Bertrand c. Sens.)⁽²⁾

Résumé

Doit être considérée comme générale et absolue et, partant, nulle, une clause

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 16 janvier 1934.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro du 12 janvier 1934.

d'interdiction illimitée dans le temps, quoique limitée dans l'espace, si, en fait, l'exploitation interdite n'est possible que dans le rayon limité et interdit.

Spécialement est nulle la clause par laquelle le vendeur d'un établissement d'instruction pour chauffeurs de taxis, exploité à Paris et ayant pour objet d'enseigner la topographie de Paris et les règlements de police parisiens, s'interdit de se rétablir ou de gérer un établissement similaire dans les départements de la Seine et Seine-et-Oise, la liberté laissée au cédant de s'établir et reprendre sa profession au delà de ces départements étant absolument inutile et sans possibilité d'application.

Si une telle clause est nulle, il ne s'ensuit pas que le cédant ne doive être tenu à la plus grande réserve pour la recherche de la clientèle et que des procédés de publicité abusifs et tendancieux, tendant à détourner à son profit la clientèle cédée, ne constituent des actes de concurrence déloyale passibles de dommages-intérêts.

V

CONCURRENCE DÉLOYALE. MARQUES DE FABRIQUE. COMPÉTENCE.

(Poitiers, Cour d'appel, 1^{re} chambre, 25 janvier 1933. — Chatillon c. Benamou.) (1)

Résumé

L'emploi d'une marque de fabrique, telle que «Petite Reine», appartenant à un tiers pour désigner un produit de qualité déterminée ne constitue ni une usurpation, ni une imitation, ni une contrefaçon si ladite marque n'a été apposée ni sur le produit, ni sur le papier commercial du vendeur, mais donne ouverture à une action en concurrence déloyale si des annonces et prospectus indiquent que le produit offert en vente, pour un prix d'ailleurs minime, est de la qualité indiquée par la marque de fabrique appartenant audit tiers, en l'espèce «Petite Reine», cette indication étant de nature à faire naître une confusion dans l'esprit du public.

En conséquence, la Cour saisie des appels contre deux jugements d'incompétence, l'un du Tribunal civil, l'autre du Tribunal de commerce, peut les joindre et par un seul arrêt confirmer l'incompétence du Tribunal civil et, réformant le jugement commercial, évoquer si l'affaire est en état d'être jugée au fond et enfin statuer sur la réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale.

ITALIE

MARQUES. NOUVEAUTÉ RELATIVE. ENREGISTREMENT VALABLE MÊME EN CAS D'EMPLOI LIMITÉ ET DISCRET PAR DES TIERS UN OU DEUX ANS AVANT L'ENREGISTREMENT. EMPLOI PAR DES TIERS APRÈS L'ENREGISTREMENT. DÉCHÉANCE DU DROIT AU SEUL CAS OÙ L'INACTION CONTRE L'USURPATION SERAIT VOLONTAIRE.

(Turin, Cour d'appel, 16 avril 1933. — Porta c. Morteo Gianolio.) (1)

Résumé

Une marque peut être valablement enregistrée et donner naissance à un droit exclusif, alors même qu'une ou deux autres maisons l'auraient utilisée, au maximum un ou deux ans avant l'enregistrement, mais d'une manière si limitée, que même les personnes exerçant habituellement le commerce du produit couvert par la marque n'en ont pas eu connaissance.

L'emploi que des maisons concurrentes auraient fait de la marque, après son enregistrement, n'entraîne la déchéance du droit exclusif que s'il est prouvé que le titulaire a volontairement abandonné ce droit par le fait qu'il s'est sciemment abstenu de réagir contre l'usurpation.

SUISSE

MARQUES. OBJET DE LA PROTECTION. CHOSSES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES. UTILISATION OBLIGATOIRE SUR LE PRODUIT OU SUR SON EMBALLAGE. INTERPRÉTATION DE CES TERMES.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} chambre civile, 1^{er} mai 1934. Société anonyme des anciennes usines Max Thun c. Frigomatic A.-G. et Autofrigor A.-G.) (2)

Résumé

A. La demanderesse a fait enregistrer en Suisse, le 8 avril 1922, la marque *Frigomax* (N° 51 612), pour machines frigorifiques et, le 25 juin 1927, la marque *Frimax* (N° 64 717), pour machines frigorifiques, glaciers et installations similaires.

Le 8 juillet 1931, la «Kelvinator A.-G.» a fait enregistrer, pour machines frigorifiques automatiques, la marque *Frigomatic* (N° 75 423), qui a été cédée, le 25 février 1933, à la «Frigomatic A.-G.». Depuis, cette maison et l'autre défenderesse, la «Autofrigor A.-G.» l'utilisent ensemble.

B. Le 18 mai 1933, la demanderesse a intenté aux deux défenderesses, auprès du Tribunal de commerce du canton de

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 52-53, de janvier-février 1934, p. 29.

(2) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1934*. Recueil officiel, 60^e volume. 11^e partie : droit civil. 2^e livraison. p. 161.

Zurich, une action tendant à obtenir l'interdiction d'emploi et la radiation de la marque *Frigomatic*, la suppression de la raison sociale «Frigomatic A.-G.», la réparation des dommages et la publication du jugement, aux frais des défenderesses, dans certains journaux. Motifs : la marque *Frigomatic* est une imitation illicite de la marque *Frigomax*; son utilisation constitue, par ailleurs, un acte de concurrence déloyale.

Les défenderesses ont conclu au rejet de l'action. Elles ont demandé reconventionnellement, à teneur de l'article 9 de la loi sur les marques, la radiation de la marque *Frigomax*, par le motif qu'elle n'est plus utilisée, depuis 1928, par la demanderesse, qui se borne à utiliser la marque *Frimax*.

Le tribunal a rejeté l'action principale et fait droit à l'action reconventionnelle (arrêt du 9 novembre 1933).

C. Sur le recours formé par la demanderesse, le Tribunal fédéral observe ce qui suit :

En vertu de l'article 9 de la loi sur les marques, toute partie intéressée peut demander la radiation d'une marque, si son propriétaire ne l'a pas utilisée durant trois années consécutives, sans pouvoir justifier des causes de son inaction. Le terme «utilisation» doit être interprété comme désignant l'emploi à titre de marque : la marque doit donc être appliquée sur le produit ou sur son emballage (loi sur les marques, art. 1^{er}). La simple utilisation à titre de réclame, par exemple dans des prospectus et des annonces, ne suffit pas, ainsi que la première instance l'a fait ressortir à juste titre. Il a été prouvé que la défenderesse dans l'action reconventionnelle fabrique deux types de machines frigorifiques : l'un transportable et l'autre fixe. La marque *Frigomax* n'a jamais été utilisée pour les appareils portatifs. Elle l'a cependant été pour les appareils fixes, et ceci notamment en 1927, 1928, 1929, 1930 et 1932. Toutefois, la marque a été apposée, à l'aide d'une plaque métallique, sur la partie extérieure de la porte du frigidaire, également fabriqué par la maison en cause (dans un cas, sur le comptoir d'une confiserie), mais non pas sur la machine elle-même. Or, la première instance a jugé que cette utilisation ne répond pas aux dispositions de la loi, car l'armoire dénommée frigidaire n'est ni une partie constitutive, ni l'emballage de la machine frigorifique protégée par la marque.

Il est évident que le frigidaire ne saurait être considéré comme étant l'emballage

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 31 octobre 1934.

lage d'une machine frigorifique, mais le point de vue qui consiste à exiger que la marque soit apposée sur la machine elle-même est trop étroit : il doit suffire qu'elle soit appliquée sur un objet lié au produit converti par la marque d'une manière assez étroite pour désigner sans équivoque possible ce qui est protégé. En effet, c'est bien le but de permettre de constater sur quoi la marque porte que l'article 1^{er} de la loi poursuit. Il ne saurait viser d'autres fins. Or, les rapports entre le frigidaire et la machine frigorifique sont si étroits — au point de vue technique et fonctionnel — que le fait d'apposer la marque sur la porte du premier suffit entièrement pour attester que la protection porte sur la seconde. La question ne savoir si la marque remplit aussi une fonction publicitaire parce qu'elle est placée à un endroit où le public peut la voir facilement est secondaire; il n'en demeure pas moins que l'utilisation dans le sens de la loi a bien été faite.

En ce qui concerne la question de savoir si la première instance a prononcé à juste titre que le frigidaire n'est pas une partie constitutive de la machine frigorifique protégée par la marque, il y a lieu d'observer que, aux termes des inscriptions figurant — en langue française — au registre, la protection ne couvre pas seulement la machine, mais qu'elle s'étend à l'installation frigorifique tout entière. En effet, nous lisons, «machines frigorifiques». Le pluriel embrasse l'installation tout entière, d'autant mieux que l'expression française «machine» a un sens plus étendu que le mot allemand «*Maschine*». D'ailleurs, il est évident que le frigidaire est une partie constitutive importante de l'installation frigorifique. La première instance elle-même a admis qu'il peut en être jugé ainsi, à un point de vue technique. Le point de vue des défenderesses, qui consiste à affirmer que le frigidaire n'est pas plus une partie constitutive de la machine frigorifique qu'une chambre où un radiateur est installé ne fait partie de l'appareil de chauffage est erroné, car la fonction d'une chambre est, non pas d'être chauffée, mais d'abriter les hommes, alors que la fonction unique du frigidaire est de maintenir le froid provoqué par la machine, donc de contribuer au fonctionnement de l'installation. Attendu que le frigidaire doit être considéré, au point de vue technique, comme une partie constitutive de la machine frigorifique, il n'y a aucun motif d'en juger autrement au point de vue du droit de marque. La première instance a

crû devoir établir cette différence parce que le frigidaire n'est pas transportable alors que le droit de marque ne porte que sur les produits pouvant faire l'objet d'un échange, donc sur des objets mobiliers. Elle s'est basée sur deux commentaires allemands, tout en admettant que la littérature récente en juge autrement. Quoiqu'il en soit, le Tribunal fédéral observe qu'il s'agit là de l'interprétation de la loi allemande qui connaît seulement les marques de fabrique destinées à distinguer les marchandises, alors que le litige est basé sur le droit suisse, dont la nature est différente. La loi suisse connaît non seulement les marques de fabrique, mais encore les marques de commerce. Aussi, l'article 1^{er}, chiffre 2^o, de la loi compte au nombre des objets pouvant être protégés à titre de marque, en sus des marchandises, les «produits industriels ou agricoles». Or, un produit industriel peut fort bien être installé dans un bâtiment d'une manière permanente et fixe, qui en rend le transport impossible. Il n'en est pas moins susceptible de protection à titre de marque, pourvu qu'il demeure visible, dans l'immeuble, et que les travaux de construction n'aient pas altéré sa forme primitive. Dans ces conditions, l'argumentation de la première instance tombe.

PAR CES MOTIFS, le tribunal casse l'arrêt rendu le 3 novembre 1933 par le Tribunal de commerce de Zurich, rejette l'action reconventionnelle et renvoie l'affaire à la première instance, pour un nouveau jugement portant sur l'action principale.

Nouvelles diverses

JAPON

A PROPOS DE LA LOI CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Nous apprenons que la loi n° 14, du 26 mars 1934, contre la concurrence déloyale⁽¹⁾, qui contient une disposition supplémentaire à teneur de laquelle la date de la mise en vigueur devait être déterminée par une ordonnance impériale, est devenue applicable à partir du 1^{er} janvier 1935.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE PATENTE DER FUNKEMPFANGSTECHNIK, par M. le D^r Curt Borchardt. 109 pages

(1) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 136.

23 × 16 cm. A Berlin SW 19, à l'Union Deutsche Verlagsgesellschaft. Prix: cartonné 6.80 Rm.

Les brevets d'invention dans le domaine de la T. S. F. n'avaient pas encore fait l'objet d'une étude systématique. Cette lacune vient d'être comblée par l'auteur, qui examine dans son ouvrage tous les brevets délivrés en Allemagne pour des inventions portant sur ce champ si nouveau et si fertile de la technique et fournit à ce sujet toutes les données susceptibles d'éclairer le chercheur.

WETTBEWERBS- UND WARENZEICHENRECHT. Zweiter Band: Kommentar zum Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, zum Zugabe- und Rabattrecht und zu den einschlägigen Bestimmungen des Gesetzes über Wirtschaftswerbung, par M. le D^r Eduard Reimer. 981 pages 25 × 16 cm. A Berlin W 8, au Carl Heymanns Verlag, 1935. Prix: broché 24 Rm., relié 26 Rm.

Nous avons annoncé en 1933 (p. 176) la publication du premier volume de l'œuvre importante de M. Reimer, qui était consacré aux signes distinctifs utilisés dans le commerce. Voici maintenant le deuxième volume, où l'auteur traite — de la même manière complète et approfondie qui caractérisait la première partie de l'ouvrage — du droit concernant la concurrence, les primes et les rabais et la réclame en général.

VERWERTUNG UND SCHUTZ VON ERFINDUNGEN IN DER U. R. S. S. IN RAHMEN DES SOWJET-WIRTSCHAFTSSYSTEMS IN SEINER JETZIGEN FORM, par M. le D^r Oscar Serafinowicz. 788 pages 24 × 16 cm. A Berlin W. 8, au Carl Heymanns Verlag, Mauerstrasse 44, 1935. Prix: broché, 38 Rm.; relié, 40 Rm.

L'auteur, qui est un spécialiste bien connu en matière de propriété industrielle, traite d'une manière complète et détaillée les problèmes qui se rattachent à la protection des inventions et des modèles industriels dans l'U. R. S. S. Son ouvrage sera très utile aux personnes qui songeraient à déposer dans ce pays une demande tendant à obtenir un brevet, un «certificat d'auteur» ou la protection d'un modèle industriel.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

OESTERREICHISCHE ANWALTS-ZEITUNG, publication trimestrielle. Vienne I, Annagasse 3. Abonnement: Autriche, 20 schillings; Allemagne, 13 Rm.; autres pays étrangers, 20 fr. suisses.